



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

November 16, 2015

1642 - 1685

Le 16 novembre 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1642 - 1643	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1644	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	1645 - 1646	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	1647 - 1648	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1649 - 1656	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1657	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1658 - 1662	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1663 - 1664	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1665 - 1685	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Brother Kornelis Klevering
Brother Kornelis Klevering

v. (35620)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)
Gail Sinclair
A.G. of Canada

FILING DATE: 13.10.2015

**Humane Society of Canada for the Protection
of Animals and the Environment**
Brent B. Olthuis
Hunter Litigation Chambers Law
Corporation

v. (36688)

Ministry of National Revenue (F.C.)
Lynn M. Burch
A.G. of Canada

FILING DATE: 16.10.2015

Alain Ostiguy et autre
Eric Lalanne
de Grandpré Chait LLP

c. (36694)

Hélène Allie (Qc)
Philippe Dumaine
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

DATE DE PRODUCTION: 22.10.2015

Alan Szeto
Benjamin La Borie
Hakemi & Ridgedale LLP

v. (36683)

Cruise Connections Canada (B.C.)
Mark R. Davies
Richards Buell Sutton

FILING DATE: 16.10.2015

Power River Energy Inc. et al.
Warren J.A. Mitchell, Q.C.
Thorsteinssons

v. (36693)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province
of British Columbia (B.C.)**
David Hatter
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 21.10.2015

Corey Rogers
Delmar Doucette
Doucette Boni Santoro Furgiuele

v. (36700)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Michael Bernstein
A.G. of Ontario

FILING DATE: 28.10.2015

**Mohsen Saadati, by his litigation guardian,
Sara Zarei**

Dairn Owen Shane
Simpson Thomas & Associates

v. (36703)

Grant Iain Moorhead et al. (B.C.)

Shelley A. Braun
Intact Insurance Company

FILING DATE: 28.10.2015

Guillaume Gilbert

Guillaume Gilbert

c. (36708)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Geneviève Blouin
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 28.10.2015

EndoCeutics inc.

François LeBel
Langlois Kronström Desjardins

c. (36684)

Université Laval et autre (Qc)

Éric Hardy
Norton Rose Fulbright Canada LLP

DATE DE PRODUCTION: 18.10.2015

Gene Michaud

Gavin MacKenzie
DLA Piper LLP

v. (36706)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Josh Hunter
A.G. of Ontario

FILING DATE: 28.10.2015

Entreprise Marissa inc.

Lahbib Chetaibi
Tremblay Bois Mignault Lemay

c. (36702)

Procureur général du Canada (Qc)

Caroline Laverdière
Ministère de la Justice du Canada

DATE DE PRODUCTION: 30.10.2015

Endorecherche inc. et autre

Christian Trépanier
Fasken Martineau DuMoulin LLP

c. (36685)

**Centre Hospitalier Universitaire de Québec et
autre (Qc)**

Louis Rochette
Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION: 16.10.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

NOVEMBER 9, 2015 / LE 9 NOVEMBRE 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Jeries Yacob Qumsyeh v. The Attorney General of Canada on behalf of the United States of America and the Minister of Justice* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36593)
2. *Frank A. Togstad et al. v. Surface Rights Board et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36544)
3. *Shelley Davidson et al. v. 1773907* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36501)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

4. *Marcel René Provost v. Attorney General of Canada representing the United States of America* (Que.) (Crim.) (By Leave) (36526)
5. *Attorney General of Canada v. R.S.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36499)
6. *Sidney Green v. Law Society of Manitoba* (Man.) (Civil) (By Leave) (36583)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

7. *Dwayne Mullings v. Her Majesty the Queen.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36494)
8. *Michael Witen v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36533)
9. *E.L. v. G.B.* (Que.) (Civil) (By Leave) (36628)

NOVEMBER 12, 2015 / LE 12 NOVEMBRE 2015

36495 BC Freedom of Information and Privacy Association v. Attorney General of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

An oral hearing of the application for leave to appeal is ordered in accordance with s. 43(1)(c) of the *Supreme Court Act*. The hearing date will be fixed by the Registrar.

La tenue d'une audience pour décider de la demande d'autorisation d'appel est ordonnée, conformément à l'article 43(1)(c) de la *Loi sur la Cour suprême*. La date d'audience sera fixée par le registraire.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Constitutional law — Freedom of expression — Elections — Election advertising — Third party advertising — Requirement that all third party advertisers register before advertising — Whether, in light of the expanding regulatory sphere, a registration requirement covering all political advertising which results in an admitted and obvious breach of *Charter* rights may ever be justified without evidence and on the mere assertion that the restriction was adopted simply for administrative convenience, particularly in the face of evidence of a simple, alternative measure employed elsewhere to achieve the same objectives.

Section 239 of the *Election Act*, R.S.B.C. 1996, c. 106, requires third party sponsors of election advertising during a campaign period to register with the Chief Electoral Officer. The British Columbia Freedom of Information and Privacy Association brought a *Charter* challenge to this provision, alleging that it breached the right to freedom of expression found in s. 2(b) and should be read down to include an exception for third parties spending less than \$500 on election advertising.

The trial judge found that s. 239 infringed freedom of expression, but, based on *Harper v. Canada (Attorney General)*, 2004 SCC 33, found that the infringement was justified under s. 1 of the *Charter*. The Court of Appeal, Saunders J.A. dissenting, dismissed the appeal.

April 16, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Cohen J.)
[2014 BCSC 660](#)

Motion for summary trial dismissed

April 23, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Saunders [dissenting], Lowry JJ.A.)
[2015 BCCA 172](#)

Appeal dismissed

June 22, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit constitutionnel — Liberté d'expression — Élections — Publicité électorale — Publicité par des tiers — Obligation pour tous les tiers annonceurs de s'enregistrer avant de faire de la publicité — Eu égard à l'expansion du domaine réglementaire, une obligation d'enregistrement s'appliquant à toute la publicité politique et entraînant une violation reconnue et manifeste des droits garantis par la *Charte* pourrait-elle se justifier en l'absence de preuve et uniquement parce qu'on affirme que la restriction a été adoptée par simple souci de commodité administrative, en particulier lorsqu'une seule autre mesure est utilisée ailleurs en vue d'atteindre les mêmes objectifs?

L'article 239 de l'*Election Act*, R.S.B.C. 1996, c. 106, oblige les tiers annonceurs dans une campagne électorale à s'enregistrer auprès du directeur général des élections. La British Columbia Freedom of Information and Privacy Association a contesté cette disposition en application de la *Charte*, alléguant qu'elle porte atteinte au droit à la liberté d'expression garanti à l'al. 2*b*) et qu'il y a lieu de considérer qu'elle inclut une exception pour les tiers qui dépensent moins de 500 \$ en publicité électorale.

Le juge de première instance a conclu que l'art. 239 porte atteinte à la liberté d'expression, mais que, eu égard à l'arrêt *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33, l'atteinte est justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel, la juge Saunders étant dissidente.

16 avril 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cohen)
[2014 BCSC 660](#)

Rejet de la requête en jugement sommaire

23 avril 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Saunders [dissidente] et Lowry)
[2015 BCCA 172](#)

Rejet de l'appel

22 juin 2011
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

NOVEMBER 12, 2015 / LE 12 NOVEMBRE 2015

36529 Daniel Charlton v. Her Majesty the Queen(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54069, 2015 ONCA 299, dated April 30, 2015, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54069, 2015 ONCA 299, daté du 30 avril 2015, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeals – Evidence – Identity – Application for a mistrial dismissed – What is the legal test for the presumption that a trial judge is presumed to know the law – Whether the trial judge misapprehended the evidence of identity – What is the appropriate standard of review to apply – Whether the Court of Appeal erred in law.

There was a knock on the door of a family home late one night. The family's 15 year old boy answered. Three masked men forced their way into the home by jabbing the muzzle of a sawed-off shotgun into his stomach. They bound his wrists with packing tape, ransacked the house and stole electronics, two televisions, video games and the keys to the family Mercedes. Two left with the car. The third went out the back door. At trial, the applicant's application for a mistrial was dismissed. The main issue at trial was identity. The applicant was convicted of multiple counts relating to the robbery, the confinement and various firearms counts. The applicant's appeal from conviction was dismissed.

April 26, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(O'Connor J.)
2011 ONSC 1793
<http://canlii.ca/t/fl610>

Convictions: robbery, robbery while masked; unlawful confinement; possession of a loaded restricted firearm; possession of a prohibited firearm; possession of stolen property; breach of a recognizance

April 30, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Pepall, Benotto JJ.A.)
2015 ONCA 299, C54069
<http://canlii.ca/t/ghd9k>

Appeal dismissed

July 30, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appels – Preuve – Identité – Demande d'annulation du procès rejetée – Quel est le critère juridique de la présomption selon laquelle le juge du procès est censé connaître le droit? – Le juge de procès a-t-il mal interprété la preuve d'identité? – Quelle norme de contrôle convient-il d'appliquer? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit?

Des coups sont frappés à la porte d'un domicile familial tard dans la soirée. Le fils de 15 ans répond. Trois hommes masqués s'introduisent de force dans la maison en lui enfonçant le canon d'un fusil de chasse à canon scié dans l'estomac. Ils lui attachent les poignets avec du ruban d'emballage, pillent la maison et volent des appareils électroniques, deux télévisions, des jeux vidéo ainsi que les clés de la Mercedes familiale. Deux d'entre eux partent avec la voiture. Le troisième sort par la porte arrière. Le juge de première instance rejette la demande d'annulation du procès présentée par le demandeur. La question principale soulevée au procès porte sur l'identité. Le demandeur est déclaré coupable de multiples chefs d'accusation relatifs au vol et à la séquestration, et de divers chefs liés aux armes à feu. L'appel interjeté par le demandeur contre la déclaration de culpabilité est rejeté.

26 avril 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Connor)
2011 ONSC 1793
<http://canlii.ca/t/fl610>

Déclarations de culpabilité : vol et vol en ayant le visage couvert d'un masque; séquestration; possession d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée; possession d'une arme à feu prohibée; possession de biens volés; manquement à l'engagement

30 avril 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Pepall et Benotto)
2015 ONCA 299, C54069
<http://canlii.ca/t/ghd9k>

Rejet de l'appel

30 juillet 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel, et dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

29.10.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Ledcor Construction Limited

v. (36452)

Northbridge Indemnity Insurance Company et al.
(Alta.)

- and between -

Station Lands Ltd.

v. (36452)

Commonwealth Insurance Company et al. (Alta.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellants' records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before January 4, 2016.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 25, 2016.
3. The appellants and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 1, 2016.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before February 3, 2016.
5. The respondents' records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before March 3, 2016.
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before March 16, 2016.

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. Les dossiers, mémoires et recueils de sources des appelantes seront signifiés et déposés au plus tard le 4 janvier 2016.
2. Toute personne souhaitant intervenir dans le présent appel en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en intervention au plus tard le 25 janvier 2016.
3. Les appelantes et les intimées signifieront et déposeront, le cas échéant, leur réponse aux requêtes en intervention au plus tard le 1^{er} février 2016.

4. Les répliques à toute réponse aux requêtes en intervention seront signifiées et déposées au plus tard le 3 février 2016.
5. Les dossiers, mémoires et recueils de sources des intimées seront signifiés et déposés au plus tard le 3 mars 2016.
6. Tout intervenant autorisé à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera ses mémoires et recueil de sources au plus tard le 16 mars 2016.

30.10.2015

Before / Devant: GASCON J. / LE JUGE GASCON

Miscellaneous motion

Requête diverse

Nadejda Aletkina

v. (36521)

Hospital for Sick Children (Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant for an order seeking to:

1. Stay the proceeding in the Supreme Court of Canada until the relevant proceedings in the Court of Appeal for Ontario are completed;
2. Extend the time to serve and file an amended application for leave to appeal; and
3. Combine several judgments of the Court for Appeal for Ontario into one application for leave to appeal.

AND THE MATERIAL FILED by the parties having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an order seeking to extend the time to serve and file an amended application for leave to appeal, to stay the proceeding in the Supreme Court of Canada and to combine several judgments of the Court of Appeal for Ontario is dismissed with costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la demanderesse visant le prononcé d'une ordonnance :

1. en suspension de la procédure devant la Cour suprême du Canada jusqu'au terme des procédures pertinentes devant la Cour d'appel de l'Ontario;
2. en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel modifiée;
3. visant la combinaison de plusieurs jugements de la Cour d'appel de l'Ontario de manière à ce qu'ils fassent l'objet d'une seule demande d'autorisation d'appel.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés par les parties;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel modifiée, en suspension de la procédure devant la Cour suprême du Canada et en vue de la combinaison de plusieurs jugements de la Cour d'appel de l'Ontario est rejetée avec dépens.

03.11.2015

Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Matthew John Anthony-Cook

v. (36410)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before December 22, 2015.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before January 19, 2016.
3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before January 26, 2016.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before January 28, 2016.
5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before February 29, 2016.
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before March 16, 2016.

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 22 décembre 2015.
2. Toute personne souhaitant intervenir dans le présent appel en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en intervention au plus tard le 19 janvier 2016.
3. L'appelant et l'intimée signifieront et déposeront, le cas échéant, leur réponse aux requêtes en intervention au plus tard le 26 janvier 2016.

4. Les répliques à toute réponse aux requêtes en intervention seront signifiées et déposées au plus tard le 28 janvier 2016.
5. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimée seront signifiés et déposés au plus tard le 29 février 2016.
6. Tout intervenant autorisé à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera ses mémoires et recueil de sources au plus tard le 16 mars 2016.

04.11.2015

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Pivot Legal Society and Union of
British Columbia Indian Chiefs;
African Canadian Legal Clinic;
British Columbia Civil Liberties
Association;
Canadian Bar Association;
HIV & AIDS Legal Clinic
Ontario;
Canadian HIV/AIDS Legal
Network, British Columbia
Centre for Excellence in
HIV/AIDS, Prisoners with
HIV/AIDS Support Action
Network, and Canadian
Association of People who use
drugs;
Criminal Lawyers; Association
(Ontario);
West Coast Women's Legal
Education and Action Fund

IN / DANS : Joseph Ryan Lloyd

v. (35982)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Pivot Legal Society and the Union of British Columbia Indian Chiefs (joint), the African Canadian Legal Clinic, the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Bar Association, the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, the Canadian HIV/AIDS Legal Network, the British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS, the Prisoners with HIV/AIDS Support Action Network, and the Canadian Association of

People Who Use Drugs (joint), the Criminal Lawyers' Association (Ontario) and the West Coast Women's Legal Education and Action Fund for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Pivot Legal Society and the Union of British Columbia Indian Chiefs (joint), the African Canadian Legal Clinic, the British Columbia Civil Liberties Association, the Canadian Bar Association, the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, the Canadian HIV/AIDS Legal Network, the British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS, the Prisoners with HIV/AIDS Support Action Network, and the Canadian Association of People Who Use Drugs (joint), the Criminal Lawyers' Association (Ontario) and the West Coast Women's Legal Education and Action Fund are granted and the said seven (7) interveners or groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before December 23, 2015.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

The respondent is permitted to serve and file a single factum not exceeding ten (10) pages in reply to these interventions on or before January 4, 2016.

À LA SUITE DES DEMANDES en autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par la Pivot Legal Society et l'Union of British Columbia Indian Chiefs (conjointement), par la Clinique juridique africaine canadienne, par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, par l'Association du Barreau canadien, par la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, le Réseau juridique canadien VIH/sida, le British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS, le Prisoners with HIV/AIDS Support Action Network et la Canadian Association of People Who Use Drugs (conjointement), par la Criminal Lawyers' Association (Ontario) et par le West Coast Women's Legal Education and Action Fund;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par la Pivot Legal Society et l'Union of British Columbia Indian Chiefs (conjointement), par la Clinique juridique africaine canadienne, par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, par l'Association du Barreau canadien, par la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, le Réseau juridique canadien VIH/sida, le British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS, le Prisoners with HIV/AIDS Support Action Network et la Canadian Association of People Who Use Drugs (conjointement), par la Criminal Lawyers' Association (Ontario) et par le West Coast Women's Legal Education and Action Fund sont accueillies et les sept (7) intervenants ou groupes d'intervenants sont autorisés à signifier et déposer chacun un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 23 décembre 2015.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

L'intimée pourra signifier et déposer en réplique aux interventions un seul mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 4 janvier 2016.

04.11.2015

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Donna Frances Dahm and
Robert Pius Plowman;
Canadian Civil Liberties
Association;
British Columbia Civil Liberties
Association;
David Asper Centre for
Constitutional Rights

IN / DANS : Jessica Ernst

v. (36167)

Alberta Energy Regulator
(Alta.)

ALLOWED IN PART / ACCUEILLI EN PARTIE

UPON APPLICATIONS by Donna Frances Dahm and Robert Pius Plowman (joint), the Canadian Civil Liberties Association, the British Columbia Civil Liberties Association and the David Asper Centre for Constitutional Rights for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Canadian Civil Liberties Association, the British Columbia Civil Liberties Association and the David Asper Centre for Constitutional Rights are granted and the said three (3) interveners or groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before December 23, 2015.

The motion for leave to intervene by Donna Frances Dahm and Robert Pius Plowman (joint) is dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

The respondent is permitted to serve and file a single factum not exceeding ten (10) pages in reply to these interventions on or before January 7, 2016.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par Donna Frances Dahm et Robert Pius Plowman (conjointement), ainsi que par l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et le David Asper Centre for Constitutional Rights;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir de l'Association canadienne des libertés civiles, de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et du David Asper Centre for Constitutional Rights sont accueillies et les trois (3) intervenants en question sont autorisés à signifier et déposer chacun un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 23 décembre 2015.

La requête en autorisation d'intervenir présentée conjointement par Donna Frances Dahm et Robert Pius Plowman est rejetée.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

L'intimé pourra signifier et déposer en réplique aux interventions un seul mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 7 janvier 2016.

04.11.2015

Before / Devant : ABELLA, MOLDAVER, WAGNER, GASCON AND CÔTÉ JJ. / LES JUGES ABELLA, MOLDAVER, WAGNER, GASCON ET CÔTÉ

Motion to quash

Requête en cassation

Her Majesty the Queen

v. (36524)

Michael Bruce Newman (Crim.) (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondent to quash the Notice of Appeal filed by the appellant;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion is dismissed.
2. The hearing shall be re-scheduled tentatively to February 25, 2016.
3. The appellant's factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before December 30, 2015.
4. The respondent's factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before February 11, 2016.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé visant à faire annuler l'avis d'appel déposé par l'appelante;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. La requête est rejetée.
2. La nouvelle date d'audition de la cause est fixée provisoirement au 25 février 2016.
3. Les mémoire, dossier et recueil de sources de l'appelante seront signifiés et déposés au plus tard le 30 décembre 2015.
4. Les mémoire, dossier et recueil de sources de l'intimé seront signifiés et déposés au plus tard le 11 février 2016.

06.11.2015

Corporation of the City of Windsor

v. (36465)

Canadian Transit Company (F.C.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

05.11.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Steven Michael Neville

Derek Hogan for the appellant.

v. (36412)

Lloyd M. Strickland for the respondent.

Her Majesty the Queen (N.L.) (Criminal) (As of Right)

2015 SCC 49 / 2014 CSC 49

ALLOWED / ACCUEILLI

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 13/25, 2015 NLCA 16, dated April 10, 2015, was heard on November 5, 2015, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

[THE CHIEF JUSTICE] — This is an appeal as of right. We would allow the appeal.

The jury in its final question asked the judge to clarify the distinction between “to kill” and “to murder”. This raised the question of intent in relation to the charges of murder and attempted murder. The judge should have clarified the nature of the concern, and then addressed it. Instead, the judge merely referred the jury to the written instructions he had previously given the jury.

Viewing the record as a whole, we are satisfied that there is a possibility that the jury could have misunderstood what had to be proved for them to return guilty verdicts. We note in this regard the Crown’s concession that the decision tree given to the jury was in error on the issue of provocation.

The evidence is not so overwhelming as to permit us to conclude that the error would have had no effect on the verdicts.

The appeal is allowed, the verdicts are set aside, and a new trial ordered on both charges.

JUGEMENT :

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d’appel, numéro 13/25, 2015 NLCA 16, daté du 10 avril 2015, a été entendu le 5 novembre 2015 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

[LA JUGE EN CHEF] — Il s’agit en l’espèce d’un appel de plein droit. Nous sommes d’avis d’accueillir cet appel.

Dans sa dernière question, le jury a demandé au juge de lui expliquer la distinction entre les mots anglais « to kill » (tuer) et « to murder » (commettre un meurtre). Cela se rapportait à la question de l’intention relativement aux accusations de meurtre et de tentative de meurtre. Le juge aurait dû faire préciser la nature de cette préoccupation, puis y répondre. Il s’est plutôt contenté de renvoyer les jurés aux instructions écrites qu’il leur avait fournies précédemment.

Considérant le dossier dans son ensemble, nous sommes convaincus qu’il existe une possibilité que les jurés aient pu se méprendre sur les éléments qui devaient être prouvés afin qu’ils puissent prononcer des verdicts de culpabilité. À cet égard, nous soulignons que la Couronne a concédé le fait que l’arborescence décisionnelle remise au jury était erronée quant à la question de la provocation.

La preuve n’est pas accablante au point de nous permettre de conclure que l’erreur n’a eu aucune incidence sur les verdicts.

L'appel est accueilli, les verdicts sont écartés et un nouveau procès est ordonné à l'égard des deux accusations.

Nature of the case:

Criminal law - Charge to jury - Whether the trial judge erred in failing to adequately respond to the jury's question of whether "the legal definition of 'to kill' is the same as 'to murder'".

Nature de la cause :

Droit criminel - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne répondant pas adéquatement à la question du jury qui lui avait demandé si [TRADUCTION] « la définition juridique de 'tuer' était la même que celle d'« assassiner' »? »

06.11.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

World Bank Group

v. [\(36315\)](#)

Kevin Wallace et al. (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Alan J. Lenczner, Q.C., Scott Rollwagen and Chris Kinnear-Hunter for the appellant.

Nicholas E. Devlin and François Lacasse for the respondent Her Majesty the Queen.

Guy J. Pratte and Nadia Effendi for the interveners European Bank for Reconstruction and Development et al.

Mark A. Gelowitz and Geoffrey Grove for the interveners Transparency International Canada Inc. et al.

Scott K. Fenton and Lynda E. Morgan for the respondent Kevin Wallace.

Frank Addario and Megan Savard for the respondent Zulfiquar Bhuiyan.

David Cousins for the respondent Ramesh Shah.

Kathryn Wells for the respondent Mohammad Ismail.

Scott C. Hutchison and Samuel Walker for the intervener Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Gerald Chan and Nader R. Hasan for the intervener British Columbia Civil Liberties Association.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Public international law - Jurisdictional Immunity - Criminal law - Evidence - Accused charged with bribing foreign public officials - Accused demanding production of internal documents of third party international organization - Interlocutory Order for production of records for court review under R. v. O'Connor, [1995] 4 S.C.R. 411 - Third party seeking to appeal interlocutory judgment - Whether deference is to be accorded to the immunities of the Bank by virtue of the Bretton Woods and Related Agreements Act, R.S.C. 1985, c. B-7, this Court's Decision in *Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization*, [2013] 3 S.C.R. 866 and international law as established by judgments of foreign courts and the Vienna Convention - Whether to waive any of the immunities in Article VII there must be an intentional act and must it be made at the direction of the President or of the Executive Board of the Bank - Whether the absence of the word "expressly" before "waives" weakens the strength of the immunities or permits any employee in the Bank to impliedly waive the immunities accorded to the Bank - Whether the benefit/burden principle derived from Canadian federalism has any application to the absolute immunities guaranteed to the Bank - Whether, on these facts, in any event, there was a benefit sought by the Bank and which accrued to it such that it equates to an implied waiver of its immunities - Whether the panoply of immunities in Article VII is singular such that an implied waiver of one undermines the inviolability of the archived material which enjoys its own separate immunity - Whether archived is, in context, to be interpreted to encompass historical documents only.

Nature de la cause :

Droit international public - Immunité de juridiction - Droit criminel - Preuve - Accusés inculpés d'avoir donné des pots-de-vin à des agents publics étrangers - Accusés exigeant la production de documents internes d'une organisation internationale tierce - Ordonnance interlocutoire de production de documents pour examen judiciaire suivant l'arrêt R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411 - Tierce partie cherchant à interjeter appel du jugement interlocutoire - Y a-t-il lieu de faire preuve de déférence à l'égard des immunités dont jouit la Banque en vertu de la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes, L.R.C. 1985, ch. B-7, de l'arrêt de notre Cour dans *Amaratunga c. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest*, [2013] 3 R.C.S. 866 et du droit international établi par la jurisprudence étrangère et la Convention de Vienne? - Pour lever les immunités prévues à l'Article VII, doit-il y avoir eu un acte intentionnel et celui-ci doit-il avoir été fait à la demande du président ou du conseil d'administration de la Banque? - L'absence du mot « expressément » avant le mot « levé » a-t-elle pour effet d'affaiblir les immunités ou de permettre à un employé de la Banque de lever implicitement les immunités accordées à la Banque? - Le principe des avantages et des inconvénients qui découle du fédéralisme canadien s'applique-t-il aux immunités absolues garanties à la Banque? - En tout état de cause, eu égard aux faits en l'espèce, la Banque a-t-elle recherché et obtenu un avantage qui équivaut à une levée implicite de ses immunités? - La série d'immunités prévue à l'Article VII est-elle à ce point particulière que la levée implicite de l'une d'elles a pour effet de miner l'inviolabilité de documents archivés qui jouissent de leur propre immunité distincte? - Le terme « archivé » doit-il être interprété, en contexte, de manière à englober les documents historiques seulement?

09.11.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Côté and Brown JJ.

Her Majesty the Queen

v. [\(36450\)](#)

D.L.W. (B.C.) (Criminal) (As of Right)

Mark K. Levitz, Q.C. and Laura Drake for the appellant.

Peter Sankoff and Camille Labchuk for the intervener Animal Justice.

Eric Purtzki and Garth Barriere for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION
BAN ON PARTY)

Criminal law - Bestiality - Elements of the offence -
Whether the offence of bestiality under s. 160(1) of
the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, is a general
intent offence which encompasses sexual activity of
any kind between a person and an animal with
penetration not being an essential element of the
offence.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS
LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-
PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Bestialité - Éléments de l'infraction -
L'infraction de bestialité prévue au par. 160(1) du
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, est-elle une
infraction d'intention générale qui englobe toute
activité sexuelle entre une personne et un animal, sans
que la pénétration soit un élément essentiel de
l'infraction?

10.11.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ.

Gurminder Singh Riar

v. [\(36449\)](#)

**Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of
Right)**

2015 SCC 50 / 2014 CSC 50

ALLOWED / ACCUEILLI

JUDGMENT:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal
for Ontario, Numbers C53386 and C55573, 2015
ONCA 350, dated May 15, 2015, was heard on
November 10, 2015, and the Court on that day
delivered the following judgment orally:

[THE CHIEF JUSTICE] — We are all of the view that
the appeal should be allowed, substantially for the
reasons of Laskin J.A.

The conviction is set aside and a new trial is ordered.

James Lockyer and Lance Beechener for the
appellants.

Kevin Wilson and Howard Pfafsky for the respondent.

JUGEMENT :

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de
l'Ontario, numéros C53386 et C55573, 2015 ONCA
350, en date du 15 mai 2015, a été entendu le 10
novembre 2015 et la Cour a prononcé oralement le
même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

[LA JUGE EN CHEF] — Nous sommes tous d'avis que
le pourvoi doit être accueilli, essentiellement pour les
motifs du juge d'appel Laskin.

La déclaration de culpabilité est écartée et un nouveau
procès est ordonné.

Nature of the case:

Criminal law - Importation and possession of cocaine - Whether the appellant's trial was unfair - Whether the trial judge's mischaracterization of the appellant's defence could be severed from his assessment of the appellant's credibility - Whether the trial judge erred by relying on fabrication and late disclosure of the appellant's defence to disbelieve the appellant and infer guilt - Whether the trial judge erred in drawing an adverse inference from the appellant's decision not to call a witness to support his defence of alibi, a defence he did not claim - Whether the trial judge erred by engaging in propensity reasoning - Whether the trial judge was allowed to use the discrepancy between the evidence of both accused to disbelieve each of them - Whether the trial judge erred by failing to consider the liability of each accused separately.

Nature de la cause :

Droit criminel - Importation et possession de cocaïne - Le procès de l'appelant a-t-il été inéquitable? - La qualification erronée de la défense de l'appelant par le juge du procès pouvait-elle être dissociée de son appréciation de la crédibilité de l'appelant? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en s'appuyant sur la fabrication et la communication tardive de la défense de l'appelant pour ne pas croire l'appelant et inférer la culpabilité? - Le juge du procès a-t-il eu tort de tirer une conclusion défavorable de la décision de l'appelant de ne pas faire assigner de témoin au soutien de sa défense d'alibi, une défense qu'il n'a pas fait valoir? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en tenant un raisonnement fondé sur la propension? - Était-il loisible au juge du procès de s'appuyer sur une contradiction entre les témoignages des deux accusés pour ne croire ni l'un ni l'autre? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne considérant pas séparément la responsabilité de chaque accusé?

12.11.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Krayzel Corporation et al.

v. [\(36123\)](#)

Equitable Trust Company (Alta.) (Civil) (By Leave)

G. Scott Watson and Megan V. Stoker for the appellants.

Francis Price, Q.C. and Daina Young for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Interest - Mortgages - Rate of interest - Whether proper interpretation of s. 8 of *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15 prohibiting mortgage drafting that has effect of imposing a penalty rate on amounts in arrears, despite not being structured as a penalty - Whether s. 8 of *Act* requires a large and liberal reading - Whether s. 8 of *Act* prohibits a clause that increases interest rate shortly before maturity - Whether s. 8 of the *Act* prohibits a clause that imposes a higher interest rate on default, but is structured as a discount for prompt payment.

Nature de la cause :

Intérêt - Hypothèques - Taux d'intérêt - Convient-il d'interpréter l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15 comme interdisant la rédaction d'une clause hypothécaire ayant pour effet d'imposer un taux de pénalité sur les montants arriérés, même si elle n'est pas structurée comme une pénalité? - Y a-t-il lieu de donner une interprétation large et libérale de l'art. 8 de la *Loi*? - L'art. 8 de la *Loi* interdit-il une clause qui accroît le taux d'intérêt peu de temps avant l'échéance? - L'art. 8 de la *Loi* interdit-il une clause qui impose un taux d'intérêt plus élevé en cas de défaut, mais qui est structurée comme un escompte pour règlement rapide.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 13, 2015 / LE 13 NOVEMBRE 2015

35820 **Attorney General of Alberta v. Joseph William Moloney – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Saskatchewan and Superintendent of Bankruptcy** (Alta.)
2015 SCC 51 / 2015 CSC 51

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0293-AC, 2014 ABCA 68, dated February 13, 2014, heard on January 15, 2015, is dismissed with costs. The constitutional question is answered as follows:

- 1) Is s. 102(2) of Alberta *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, constitutionally inoperative by reason of the doctrine of federal paramountcy?

Answer: Yes, s. 102 of the Alberta *Traffic Safety Act* is inoperative to the extent that it is used to enforce a debt discharged in bankruptcy.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1203-0293-AC, 2014 ABCA 68, en date du 13 février 2014, entendu le 15 janvier 2015 est rejeté avec dépens. La question constitutionnelle reçoit la réponse suivante :

- 1) Le paragraphe 102(2) de la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, de l'Alberta est-il inopérant du point de vue constitutionnel en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale?

Réponse : Oui, l'art. 102 de la *Traffic Safety Act* de l'Alberta est inopérant dans la mesure où il permet de recouvrer une dette dont le débiteur a été libéré dans le cadre d'une faillite.

35696 **407 ETR Concession Company Limited v. Superintendent of Bankruptcy – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Michael Dow, Gwendolyn Miron and Peter Teolis** (Ont.)
2015 SCC 52 / 2015 CSC 52

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54560, 2013 ONCA 769, dated December 19, 2013, heard on January 15, 2015, is dismissed with costs. The constitutional question is answered as follows:

- 1) Is s. 22(4) of the *Highway 407 Act, 1998*, S.O. 1998, c. 28, constitutionally inoperative under the doctrine of federal legislative paramountcy, having regard to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3?

Answer: Yes, to the extent that it is used to enforce a provable claim that has been discharged pursuant to s. 178(2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54560, 2013 ONCA 769, en date du 19 décembre 2013, entendu le 15 janvier 2015 est rejeté avec dépens. La question constitutionnelle reçoit la réponse suivante :

- 1) Le paragraphe 22(4) de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*, L.O. 1998, c. 28, est-il inopérant sur le plan constitutionnel en raison de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales, eu égard à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3?

Réponse : Oui, dans la mesure où il permet à un créancier de recouvrer une réclamation prouvable dont le débiteur a été libéré en application du par. 178(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

35923 **Attorney General for Saskatchewan v. Lemare Lake Logging Ltd. – and – Attorney General of Ontario and Attorney General of British Columbia** (Sask.)
2015 SCC 53 / 2015 CSC 53

Coram: Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

This is an appeal heard on May 21, 2015, involving a decision of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV 2443, 2014 SKCA 35, dated April 1, 2014. The Court of Appeal's conclusion that Part II of *The Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17.1, is constitutionally inoperative where an application is made to appoint a receiver pursuant to s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, is set aside. There will be no order with respect to costs. Justice Côté is dissenting.

Cet appel entendu le 21 mai 2015 concerne une décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV 2443, 2014 SKCA 35, datée le 1er avril 2014. La conclusion de la Cour d'appel, selon laquelle la partie II de *The Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17.1, est constitutionnellement inopérante lorsqu'une demande de nomination d'un séquestre est présentée en application du par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B 3, est infirmée. La Cour ne rend aucune ordonnance relative aux dépens. La juge Côté est dissidente.

Attorney General of Alberta v. Joseph William Moloney – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Saskatchewan and Superintendent of Bankruptcy (Alta.) (35820)

Indexed as: *Alberta (Attorney General) v. Moloney* / **Répertorié :** *Alberta (Procureur général) c. Moloney*

Neutral citation: 2015 SCC 51 / **Référence neutre :** 2015 CSC 51

Hearing: January 15, 2015 / Judgment: November 13, 2015

Audition : Le 15 janvier 2015 / Jugement : Le 13 novembre 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Constitutional law — Division of powers — Federal paramountcy — Bankruptcy and insolvency — Property and civil rights — Judgment debt owed to province constituted claim provable in debtor’s bankruptcy — Debtor obtained absolute discharge in bankruptcy — Federal legislation governing bankruptcy providing for debtor’s release from all claims provable in bankruptcy upon discharge — Whether provincial legislation providing for continuing suspension of debtor’s driver’s licence and motor vehicle permits until payment of judgment debt constitutionally inoperative by reason of doctrine of federal paramountcy — Test for determining whether operational conflict exists — Whether federal and provincial legislation can operate side by side without conflict — Whether operation of provincial law frustrates purpose of federal law — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B 3, s. 178(2) — Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T 6, s. 102.

M caused a car accident while he was uninsured. The province of Alberta compensated an individual injured in the accident and sought to recover the amount of the compensation from M. Section 102 of Alberta’s *Traffic Safety Act* (“TSA”) allows the province to suspend M’s licence and permits until he pays the amount of the compensation. M made an assignment in bankruptcy and was eventually discharged. He listed the province’s claim in his Statement of Affairs. The debt was a claim provable in bankruptcy. Section 178(2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (“BIA”), provides that, upon discharge, M is released from all debts that are claims provable in bankruptcy. As a result of his bankruptcy and discharge, M did not pay the amount of the compensation in full; because of this failure to pay, Alberta suspended his vehicle permits and driver’s licence. M contested this suspension. The Court of Queen’s Bench and the Court of Appeal found that there was a conflict between the federal and provincial laws. Relying on the doctrine of federal paramountcy, they declared s. 102 of the *TSA* to be inoperative to the extent of the conflict.

Held: The appeal should be dismissed. Section 102 of the *TSA* is constitutionally inoperative to the extent that it is used to enforce a debt discharged in bankruptcy.

Per Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and **Gascon JJ.:** In Canada, the federal and provincial levels of government must enact laws within the limits of their respective spheres of jurisdiction. It is often impossible however for one level of government to legislate effectively within its jurisdiction without affecting matters that are within the other level’s jurisdiction. In certain circumstances, the powers of one level of government must be protected against intrusions by the other level. To protect against such intrusions, the Court has developed various constitutional doctrines, including the doctrine of federal paramountcy. Under this doctrine, the federal law prevails when there is a genuine inconsistency between federal and provincial legislation, that is, when the operational effects of provincial legislation are incompatible with federal legislation. To determine whether such a conflict exists, first and foremost, it is necessary to ensure that the overlapping laws are independently valid. If so, then the court must determine whether their concurrent operation results in a conflict. In this case, the impugned provisions are independently valid. The only question is whether their concurrent operation results in a conflict.

A conflict will arise in one of two situations, which form the two branches of the paramountcy test: (1) there is an operational conflict because it is impossible to comply with both laws, or (2) although it is possible to comply with both laws, the operation of the provincial law frustrates the purpose of the federal enactment. The first branch of the test has been described in the jurisprudence as actual conflict in operation as where one enactment says “yes” and the other says “no”. The question is whether both laws can operate side by side without conflict or both laws

can apply concurrently, and citizens can comply with either of them without violating the other. The assessment under this branch is not limited to the actual words or to the literal meaning of the words of the provisions at issue. Rather, the provisions must be read properly based on the modern approach to statutory interpretation. If there is no conflict under the first branch of the test, one may still be found under the second branch. The question under the second branch is whether operation of the provincial Act is compatible with the federal legislative purpose. The effect of the provincial law may frustrate the purpose of the federal law, even though it does not entail a direct violation of the federal law's provisions.

Under the first or the second branch of the test, the burden of proof rests on the party alleging the conflict. In keeping with co-operative federalism, the doctrine of paramountcy is applied with restraint. Absent a genuine inconsistency, courts will favour an interpretation of the federal legislation that allows the concurrent operation of both laws. A provincial intention to interfere with the federal jurisdiction is neither necessary nor sufficient. The focus is instead on the effect of the provincial law. Assessing the effect of the provincial law requires looking at the substance of the law, rather than its form. The province cannot do indirectly what it is precluded from doing directly.

Parliament enacted the *BIA* pursuant to its jurisdiction over matters of bankruptcy and insolvency. The *BIA* furthers two purposes: the equitable distribution of the bankrupt's assets among his or her creditors and the bankrupt's financial rehabilitation. Equitable distribution of assets is achieved by requiring creditors wishing to enforce a claim provable in bankruptcy participate in one collective proceeding. Financial rehabilitation is achieved through the discharge of the bankrupt from all claims provable in bankruptcy. From the perspective of the creditors, the discharge means they are unable to enforce their provable claims.

Provincial legislatures have the power to legislate with regard to property and civil rights. This power includes traffic regulation and the authority to set conditions for driver's licences and vehicle permits. The *TSA* is a comprehensive legislative scheme for traffic regulation. A victim injured in an accident may sue for damages. If successful but the uninsured driver does not pay, the victim may apply to the Administrator under the *Motor Vehicle Accident Claims Act* ("*MVACA*"), for compensation in the amount of the unsatisfied judgment and the judgment is then assigned to the Administrator. Section 102 of the *TSA*, which complements the *MVACA* program, allows the Registrar of Motor Vehicle Services to suspend the debtor's driver's licence and vehicle permits until the judgment debt is paid or periodic payments in satisfaction of the judgment are being made. It is, in substance, a debt collection mechanism. Since the judgment debt in this case is a claim provable in bankruptcy, the purpose and effect of s. 102 are to suspend a debtor's driving privileges until payment of a provable claim.

The laws at issue give inconsistent answers to the question whether there is an enforceable obligation. One law provides for the release of all claims provable in bankruptcy and prohibits creditors from enforcing them, while the other disregards this release and allows for the use of a debt enforcement mechanism on such a claim by precisely excluding a discharge in bankruptcy. This is a true incompatibility. In a case like this one, the test for operational conflict cannot be limited to asking whether the debtor can comply with both laws by renouncing the protection afforded under the federal law or the privilege he or she is otherwise entitled to under the provincial law. In that regard, the debtor's response to the suspension of his or her driving privileges is not determinative. In analyzing the operational conflict at issue in this case, we cannot disregard the fact that whether the debtor pays or not, the province, as a creditor, is still compelling payment of a provable claim that has been released, which is in direct contradiction with s. 178(2) of the *BIA*. Neither can the question under the operational conflict branch of the paramountcy test be whether it is possible to refrain from applying the provincial law in order to avoid the alleged conflict with the federal law. Such an approach would render the first branch of the paramountcy test meaningless, since it is virtually always possible to avoid the application of a provincial law so as not to cause a conflict with a federal law. Furthermore, if it is possible to avoid operational conflict simply by declining to apply the provincial law, the same could be done to avoid any frustration of the federal purpose under the second branch of the paramountcy test. In this case, it is impossible for the province to apply s. 102 without contravening s. 178(2). In effect, s. 102 creates a new class of exempt debts that is not listed in s. 178(1) of the *BIA*. Hence, the provincial law allows the very same thing that the federal law prohibits. The result is an operational conflict.

Section 102 also frustrates the financial rehabilitation of the bankrupt. The crushing burden of the province's claim against M was the main reason for his bankruptcy. If s. 102 is allowed to operate despite M's discharge, he is not offered the opportunity to rehabilitate that Parliament intended to give him. Had Parliament

intended judgment debts arising from motor vehicle accidents, or the resulting regulatory charges, to survive bankruptcy, it would have stated so expressly in s. 178(1) of the *BIA*. It did not. It is beyond the province's constitutional authority to interfere with Parliament's discretion in that regard. Nor can M's driving privileges serve as fresh consideration for a new binding contract for the repayment of the discharged debt. M need not enter into such a contract in order to recover his driving privileges, because the province has no authority to withhold them.

The *TSA* does not however disrupt the equitable distribution purpose of the *BIA*. This Court has repeatedly cautioned against giving too broad a scope to paramountcy on the basis of frustration of federal purpose. It is always essential to ascertain the exact purpose of the specific provision of the federal law that is at issue. Although it is clear that the purpose of s. 178(2) is to ensure the debtor's financial rehabilitation and that s. 102 frustrates that purpose, it cannot be concluded that the operation of the provincial scheme in the context of this case interferes with the equitable distribution of assets.

Per McLachlin C.J. and Côté J.: Section 102 of the *TSA* frustrates the purpose of financial rehabilitation of the bankrupt that underlies s. 178(2) of the *BIA*. It is accordingly inoperative to the extent of the conflict by reason of the doctrine of federal paramountcy. As the frustration of one federal purpose is sufficient to trigger the application of the doctrine of federal paramountcy, it is not necessary to address the purpose of equitable distribution.

There is no operational conflict to speak of in this case. The majority's analysis contrasts with the clear standard that has been adopted for the purpose of determining whether an operational conflict exists in the context of the federal paramountcy test: impossibility of dual compliance as a result of an express conflict. Impossibility of dual compliance is the undisputed standard for determining whether an operational conflict exists and it is one that very few cases will meet. In the jurisprudence, impossibility of dual compliance has become synonymous with operational conflict. The requirement of an express contradiction is inseparable from impossibility of dual compliance. For the two laws to conflict, each one has to say exactly the opposite of what the other says. A less direct conflict is not enough. In the absence of an express conflict, the two laws are deemed to be capable of operating side by side. In light of the modern jurisprudence, this restrained approach to operational conflict is inescapable. Such a high standard is consistent with co-operative federalism. If, in practice, the wording of the statutes makes it possible to comply with both of them, then co-operative federalism requires a court to find that the federal and provincial statutes are compatible, at least at the first stage of the analysis.

The two branches of the modern federal paramountcy test relate to two different forms of conflict. A finding of an operational conflict in the first branch will not necessarily entail a finding of frustration of a federal purpose in the second branch. The first branch is concerned with an incompatibility that is evident on the face of the provisions themselves. Even a superficial possibility of dual compliance will suffice for a court to conclude that there is no operational conflict. If the federal law is prohibitive, as in the case at bar, the question becomes what exactly it prohibits. If the provincial law allows the very same thing the federal law prohibits, there is an operational conflict. In many cases, the two branches of the test have been confused. Although this Court's past decisions are not always helpful when it comes to drawing a distinction between the two branches, they do support three propositions: (1) that the applicable standard for the first branch is impossibility of dual compliance caused by an express conflict, (2) that this is a high standard that should be applied with restraint, and only in very few cases, and (3) that the two branches are distinct and address different forms of conflict.

Consequently, at the first stage, the determining question is whether the province's legislation provides a path on which dual compliance is possible. A high standard at the first stage merely means that in most cases, the purpose and effects of the legislation at issue will need to be analyzed at the second stage. Requiring courts to deal with the issue in the second branch has many advantages. For the frustration of purpose analysis, the federal legislative intent must be established by the party relying on it. The court can proceed with a careful analysis of Parliament's intent and, if possible, interpret the federal law so as not to interfere with the provincial law. The impossibility standard, if applied strictly, will not render the first branch of the federal paramountcy test meaningless. If the provincial law allows or requires something that the federal law explicitly prohibits, or if the conflict is direct rather than indirect, there will be an operational conflict.

In the case at bar, it is clear from the provisions themselves that dual compliance is not impossible. The provisions at issue do not expressly conflict; they are different in terms of their contents and of the remedies that they

provide. One of them does not permit what the other specifically prohibits. Under s. 178 of the *BIA*, a bankrupt is discharged from claims provable in bankruptcy. That section says nothing more. Section 102 of the *TSA* does not revive an extinguished claim *per se*; if a debtor chooses not to drive, the province simply cannot enforce its claim. He can also opt to voluntarily pay the discharged debt. The bankrupt is still discharged in the literal sense of the words of s. 178(2) of the *BIA*. The two statutes answer different questions. In the end, the literal requirement of the federal statute is, strictly speaking, met. It therefore follows that the two acts can operate side by side without operational conflict, although there is a frustration of purpose.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Watson and Slatter J.J.A.), 2014 ABCA 68, 91 Alta. L.R. (5th) 221, 569 A.R. 177, 370 D.L.R. (4th) 267, 9 C.B.R. (6th) 278, 64 M.V.R. (6th) 82, [2014] 4 W.W.R. 272, [2014] A.J. No. 155 (QL), 2014 CarswellAlta 225 (WL Can.), affirming a decision of Moen J., 2012 ABQB 644, 73 Alta. L.R. (5th) 44, 550 A.R. 257, 39 M.V.R. (6th) 21, [2012] A.J. No. 1094 (QL), 2012 CarswellAlta 1757 (WL Can.). Appeal dismissed.

Lillian Riczu, for the appellant.

R. Jeremy Newton, for the respondent.

Josh Hunter and *Daniel Huffaker*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Alain Gingras, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Richard M. Butler, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Thomson Irvine, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Peter Southey and *Michael Lema*, for the intervener the Superintendent of Bankruptcy.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Bow Valley Counsel, Canmore, Alberta.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Superintendent of Bankruptcy: Attorney General of Canada, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Prépondérance fédérale — Faillite et insolvabilité — Propriété et droits civils — Dette constatée par jugement envers la province constituant une réclamation prouvable lors de la faillite du débiteur — Libération absolue de faillite accordée au débiteur — Loi fédérale sur la faillite prévoyant que le débiteur est libéré de toutes réclamations prouvables en matière de faillite à sa libération — La loi provinciale prévoyant le maintien de la suspension du permis de conduire du débiteur et de ses certificats d'immatriculation jusqu'à ce qu'il acquitte la dette constatée par jugement est-elle inopérante du point de vue

constitutionnel en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale? — Analyse permettant de décider s'il existe un conflit d'application — La loi fédérale et la loi provinciale peuvent-elles coexister sans conflit? — L'application de la loi provinciale entrave-t-elle la réalisation de l'objet de la loi fédérale? — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3, par. 178(2) — Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T-6, art. 102.

M a causé un accident de la route alors qu'il n'était pas assuré. La province de l'Alberta a indemnisé une personne blessée dans l'accident et a tenté de recouvrer l'indemnité auprès de M. L'article 102 de la *Traffic Safety Act* de l'Alberta (« TSA ») permet à la province de suspendre le permis de conduire et les certificats d'immatriculation de M jusqu'à ce qu'il paie le montant de l'indemnité. M a fait cession de ses biens et a par la suite été libéré. Il a inscrit la réclamation de la province dans son bilan. La dette constituait une réclamation prouvable en matière de faillite. Le paragraphe 178(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI ») précise qu'au moment de sa libération, M est libéré de toutes les dettes qui sont des réclamations prouvables en matière de faillite. Par suite de sa faillite et de sa libération, M n'a pas payé intégralement le montant de l'indemnité; en conséquence, l'Alberta a suspendu ses certificats d'immatriculation et son permis de conduire. M a contesté cette suspension. La Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel ont conclu à l'existence d'un conflit entre les lois fédérale et provinciale. S'appuyant sur la doctrine de la prépondérance fédérale, elles ont déclaré l'art. 102 de la TSA inopérant dans la mesure du conflit.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté. L'article 102 de la TSA est inopérant du point de vue constitutionnel dans la mesure où il est utilisé pour recouvrer une dette dont le débiteur a été libéré en matière de faillite.

Les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et **Gascon** : Au Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent adopter des lois qui relèvent de leurs sphères de compétence respectives. Il est toutefois souvent impossible pour un ordre de gouvernement de légiférer efficacement dans un domaine relevant de sa compétence sans toucher à des matières relevant de la compétence de l'autre. Dans certaines circonstances, les compétences d'un ordre de gouvernement doivent être protégées contre les empiètements de l'autre ordre de gouvernement. Pour assurer cette protection, la Cour a élaboré diverses doctrines constitutionnelles, y compris celle de la prépondérance fédérale. Selon cette doctrine, la loi fédérale doit prévaloir lorsqu'il existe une incompatibilité véritable entre une loi fédérale et une loi provinciale, soit lorsque les effets d'une législation provinciale sont incompatibles avec une législation fédérale. Pour déterminer si un tel conflit existe, il faut d'abord et avant tout s'assurer que les lois qui se chevauchent sont valides indépendamment l'une de l'autre. Dans l'affirmative, le tribunal doit déterminer si leur application concurrente entraîne un conflit. En l'espèce, les dispositions contestées sont valides indépendamment l'une de l'autre. La seule question en litige est de savoir si leur application concurrente crée un conflit.

Il y a conflit dans l'une ou l'autre des deux situations suivantes, qui constituent les deux volets de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance : (1) il existe un conflit d'application parce qu'il est impossible de respecter les deux lois, ou (2) bien qu'il soit possible de respecter les deux lois, l'application de la loi provinciale entrave la réalisation de l'objet de la loi fédérale. Suivant la jurisprudence traitant du premier volet de l'analyse, il y a un véritable conflit d'application lorsqu'une loi dit « oui » et que l'autre dit « non ». Il s'agit de savoir si les deux lois peuvent coexister sans conflit, ou si les deux législations peuvent agir concurrentement et les citoyens peuvent les respecter toutes les deux, sans violer l'une ou l'autre. L'examen qu'implique ce volet ne se limite pas au libellé ou au sens littéral des termes de la disposition en cause. Il convient plutôt d'interpréter les dispositions suivant la méthode moderne d'interprétation des lois. S'il n'y a aucun conflit selon le premier volet de l'analyse, il peut encore en exister un selon le second volet. Au second volet, la question est de savoir si l'application de la loi provinciale est compatible avec l'objet de la loi fédérale. L'effet de la loi provinciale peut empêcher la réalisation de l'objet de la loi fédérale, sans toutefois entraîner une violation directe de ses dispositions.

Sous le premier ou le second volet de l'analyse, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui allègue l'existence du conflit. Conformément à la théorie du fédéralisme coopératif, la doctrine de la prépondérance est appliquée avec retenue. En l'absence d'une incompatibilité véritable, les tribunaux favorisent une interprétation de la loi fédérale permettant une application concurrente des deux lois. Il n'est ni nécessaire ni suffisant que la province ait eu l'intention d'empiéter sur la compétence fédérale. L'accent est plutôt mis sur l'effet de la loi provinciale. La détermination de l'effet de la loi provinciale nécessite un examen du fond de la loi et non de sa forme. La province ne peut faire indirectement ce qu'il lui est interdit de faire directement.

Le Parlement a adopté la *LFI* en vertu de sa compétence en matière de faillite et d'insolvabilité. La *LFI* vise deux objectifs : le partage équitable des biens du failli entre ses créanciers et la réhabilitation financière du failli. Le partage équitable des biens du failli est réalisé en obligeant les créanciers qui souhaitent faire valoir une réclamation prouvable en matière de faillite à participer à une seule procédure collective. La réhabilitation financière est réalisée en libérant le failli de toutes les réclamations prouvables en matière de faillite. Du point de vue des créanciers, l'ordonnance de libération a pour effet de les empêcher de contraindre le failli à payer leurs réclamations prouvables.

Les assemblées législatives provinciales ont le pouvoir de légiférer en matière de propriété et de droits civils. Ce pouvoir comprend notamment celui de réglementer la circulation et de fixer les conditions applicables aux permis de conduire et aux certificats d'immatriculation. La *TSA* est un régime législatif complet en matière de réglementation de la circulation. Une personne blessée lors d'un accident peut poursuivre en dommages-intérêts. Si elle a gain de cause mais le conducteur non assuré ne paie pas, la victime peut demander à l'administrateur en vertu de la *Motor Vehicle Accident Claims Act* (« *MVACA* ») une indemnité correspondant au montant du jugement impayé et l'administrateur est alors subrogé dans les droits de la victime. L'article 102 de la *TSA*, lequel complète le programme régi par la *MVACA*, permet au registraire des véhicules automobiles de suspendre le permis de conduire et les certificats d'immatriculation du débiteur jusqu'à ce que la dette constatée par jugement soit payée ou que les versements périodiques en satisfaction du jugement soient effectués. Il s'agit, en substance, d'un mécanisme de recouvrement de créances. Comme la créance judiciaire en l'espèce constitue une réclamation prouvable en matière de faillite, l'art. 102 a pour objet et pour effet de suspendre les droits de conducteur du débiteur jusqu'au paiement d'une réclamation prouvable.

Les lois en cause offrent des réponses contradictoires à la question de savoir s'il existe une obligation exécutoire. Une loi prévoit que le failli est libéré de toute réclamation prouvable en matière de faillite et interdit aux créanciers d'en exiger le paiement, alors que l'autre loi fait fi de cette libération et permet le recours à un mécanisme de recouvrement de cette créance en excluant expressément la libération de faillite. Il s'agit là d'une véritable incompatibilité. Dans une affaire comme celle en l'espèce, l'analyse relative au conflit d'application ne saurait se limiter à la question de savoir si le débiteur peut se conformer aux deux lois en renonçant soit à la protection que lui offre la loi fédérale, soit au droit dont il bénéficie en vertu de la loi provinciale. À cet égard, la réaction du débiteur à la suspension de ses droits de conducteur n'est pas déterminante. Dans le cadre de l'analyse du conflit d'application en l'espèce, on ne peut faire abstraction du fait que, que le débiteur paie ou non, il reste que la province, en tant que créancier, le contraint quand même à payer une réclamation prouvable dont il a été libéré, ce qui va directement à l'encontre du par. 178(2) de la *LFI*. Sous le volet conflit d'application de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance, la question n'est pas non plus de savoir s'il est possible de s'abstenir d'appliquer la loi provinciale pour éviter le prétendu conflit avec la loi fédérale. Une telle approche viderait de tout son sens le premier volet de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance, car il est presque toujours possible d'éviter l'application d'une loi provinciale pour ne pas causer de conflit avec une loi fédérale. En outre, s'il est possible d'éviter un conflit d'application simplement en refusant d'appliquer la loi provinciale, on pourrait faire la même chose pour éviter toute entrave à la réalisation de l'objet fédéral sous le second volet de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance. En l'espèce, il n'est pas possible que la province applique l'art. 102 sans contrevenir au par. 178(2). En fait, l'art. 102 crée, pour ce qui est des dettes dont le failli n'est pas libéré, une nouvelle catégorie de dettes qui ne figure pas au par. 178(1) de la *LFI*. En conséquence, la loi provinciale autorise la chose même qu'interdit la loi fédérale. Il en résulte un conflit d'application.

L'article 102 entrave aussi la réhabilitation financière du failli. L'écrasant fardeau de la réclamation de la province contre M constituait la principale raison de sa faillite. Si l'on permet que l'art. 102 s'applique en dépit de la libération de M, celui-ci se voit privé de la possibilité de se réhabiliter que le Parlement a voulu lui donner. Si le Parlement avait voulu que les dettes constatées par jugement découlant d'accidents automobiles, ou les charges réglementaires en résultant, survivent à la faillite, il l'aurait indiqué expressément au par. 178(1) de la *LFI*, ce qu'il n'a pas fait. S'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Parlement à cet égard outrepassé la compétence constitutionnelle de la province. Les droits de conducteur de M ne peuvent non plus servir de nouvelle contrepartie pour conclure un nouveau contrat exécutoire en vue du remboursement de la dette dont il a été libéré. M n'a pas à conclure un tel contrat pour recouvrer ses droits de conducteur, car la province n'a pas le pouvoir de l'en priver.

La *TSA* n'entrave cependant pas la réalisation de l'objet de la *LFI* que constitue le partage équitable des biens. La Cour a à maintes reprises mis en garde contre le fait de conférer à la doctrine de la prépondérance une portée

trop large dès qu'il y a entrave à l'objectif fédéral. Il est toujours essentiel d'établir avec précision l'objet de la disposition de la loi fédérale en cause. S'il est clair que le par. 178(2) vise la réhabilitation financière du débiteur et que l'art. 102 entrave la réalisation de cet objet, on ne peut conclure que l'application du régime provincial dans le contexte de la présente affaire fait obstacle au partage équitable des biens.

La juge en chef McLachlin et la juge Côté : L'article 102 de la *TSA* entrave la réhabilitation financière du failli, qui est l'objectif du par. 178(2) de la *LFI*. Il est donc inopérant dans la mesure du conflit en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale. Comme l'entrave à la réalisation d'un objectif fédéral suffit pour que s'applique la doctrine de la prépondérance fédérale, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'objectif du partage équitable des biens.

Il n'y a aucun conflit opérationnel en l'espèce. L'analyse des juges majoritaires tranche avec la norme claire que la Cour a retenue en vue de déterminer, dans le cadre de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance fédérale, s'il existe un conflit opérationnel : l'impossibilité de se conformer aux deux lois en raison d'un conflit exprès. L'impossibilité de se conformer aux deux lois constitue la norme incontestée pour déterminer s'il existe un conflit opérationnel, et très peu de cas pourront satisfaire à cette norme. Dans la jurisprudence, l'impossibilité de se conformer aux deux lois est devenue synonyme de conflit opérationnel. L'exigence d'un conflit exprès est indissociable de l'impossibilité de se conformer aux deux lois. Pour que les deux lois entrent en conflit, chacune doit dire exactement le contraire de ce que dit l'autre. Un conflit moins direct ne suffit pas. En l'absence d'un conflit exprès, les deux lois sont réputées pouvoir coexister. La jurisprudence moderne rend inéluctable cette façon modérée d'aborder le conflit opérationnel. Une norme aussi élevée est conforme au fédéralisme coopératif. S'il est possible en pratique de respecter les deux lois en raison de leur libellé, alors le fédéralisme coopératif oblige le tribunal à conclure que les lois fédérale et provinciale sont compatibles, du moins à la première étape de l'analyse.

Les deux volets de l'analyse moderne de la doctrine de la prépondérance fédérale ont trait à deux formes de conflit différentes. La constatation d'un conflit opérationnel au premier volet de l'analyse n'entraînera pas nécessairement au second volet une conclusion que la réalisation d'un objet fédéral a été entravée. Le premier volet concerne une incompatibilité ressortissant à première vue des dispositions elles-mêmes. Même une possibilité superficielle de se conformer aux deux lois suffit pour qu'un tribunal conclue à l'absence de conflit opérationnel. Si la loi fédérale est prohibitive, comme en l'espèce, il faut alors se demander ce qu'elle interdit exactement. Si la loi provinciale autorise la chose même qu'interdit la loi fédérale, il existe un conflit opérationnel. Dans de nombreux arrêts, la Cour a confondu les deux volets de l'analyse. Bien que la jurisprudence antérieure de notre Cour n'aide pas toujours à distinguer le premier volet du second, trois propositions s'en dégagent : (1) la norme applicable au premier volet est celle de l'impossibilité de se conformer aux deux lois en raison d'un conflit exprès, (2) la norme est élevée et ne devrait être appliquée qu'avec retenue, et dans très peu de cas seulement, et (3) les deux volets sont distincts et s'appliquent à des formes différentes de conflit.

Par conséquent, sous le premier volet, la question déterminante est de savoir si la loi provinciale laisse la possibilité de se conformer aux deux lois. L'application d'une norme élevée sous le premier volet signifie simplement que dans la plupart des cas, l'objet et les effets de la loi en cause devront être analysés sous le deuxième volet. Obliger les tribunaux à étudier la question au second volet comporte de nombreux avantages. Dans le contexte de l'analyse portant sur l'entrave à la réalisation de l'objet, la partie qui invoque l'intention du législateur fédéral doit établir cette intention. La cour peut analyser attentivement l'intention du Parlement et, si possible, interpréter la loi fédérale de manière à ce qu'elle n'entre pas en conflit avec la loi provinciale. L'application stricte de la norme de l'impossibilité ne rendra pas dénué de sens le premier volet de l'analyse de la doctrine de la prépondérance fédérale. Si la loi provinciale autorise ou exige l'accomplissement d'un acte que la loi fédérale interdit expressément, ou s'il s'agit d'un conflit direct plutôt qu'indirect, il existera un conflit opérationnel.

En l'espèce, il appert clairement des dispositions elles-mêmes que le respect des deux textes de loi n'est pas impossible. Les dispositions en cause ne sont pas expressément en conflit; elles diffèrent de par leur contenu et les recours qu'elles offrent. L'une ne permet pas ce que l'autre interdit expressément. Aux termes de l'art. 178 de la *LFI*, un failli est libéré de toutes réclamations prouvables en matière de faillite. Cet article ne prévoit rien de plus. L'article 102 de la *TSA* ne fait pas revivre une réclamation éteinte en soi; si un débiteur choisit de ne pas conduire, la province ne peut tout simplement pas recouvrer sa créance. Il peut aussi choisir de payer volontairement la dette dont il a été libéré. Le failli demeure libéré au sens littéral du par. 178(2) de la *LFI*. Les deux lois visent des objets différents. En bout de

ligne, l'obligation littérale de la loi fédérale est, à proprement parler, respectée. Il s'ensuit donc que les deux lois peuvent coexister sans conflit opérationnel, même en présence d'une entrave à l'objectif fédéral.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, Watson et Slatter), 2014 ABCA 68, 91 Alta. L.R. (5th) 221, 569 A.R. 177, 370 D.L.R. (4th) 267, 9 C.B.R. (6th) 278, 64 M.V.R. (6th) 82, [2014] 4 W.W.R. 272, [2014] A.J. No. 155 (QL), 2014 CarswellAlta 225 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la juge Moen, 2012 ABQB 644, 73 Alta. L.R. (5th) 44, 550 A.R. 257, 39 M.V.R. (6th) 21, [2012] A.J. No. 1094 (QL), 2012 CarswellAlta 1757 (WL Can.). Pourvoi rejeté.

Lillian Riczu, pour l'appelant.

R. Jeremy Newton, pour l'intimé.

Josh Hunter et *Daniel Huffaker*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Alain Gingras, pour l'intervenante la procureure générale du Québec.

Richard M. Butler, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Thomson Irvine, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Peter Southey et *Michael Lema*, pour l'intervenant le Surintendant des faillites.

Procureur de l'appelant : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intimé : Bow Valley Counsel, Canmore, Alberta.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenante la procureure générale du Québec : Procureure générale du Québec, Sainte-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le Surintendant des faillites : Procureur général du Canada, Toronto.

407 ETR Concession Company Limited v. Superintendent of Bankruptcy – and – Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Attorney General for Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Michael Dow, Gwendolyn Miron and Peter Teolis (Ont.) (35696)

Indexed as: 407 ETR Concession Co. v. Canada (Superintendent of Bankruptcy) / Répertoire : 407 ETR Concession Co. c. Canada (Surintendant des faillites)

Neutral citation: 2015 SCC 52 / Référence neutre : 2015 CSC 52

Hearing: January 15, 2015 / Judgment: November 13, 2015

Audition : Le 15 janvier 2015 / Jugement : Le 13 novembre 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Constitutional law — Division of powers — Federal paramountcy — Bankruptcy and insolvency — Property and civil rights — Highway toll debt owed to creditor constituted claim provable in debtor’s bankruptcy — Debtor obtained absolute discharge in bankruptcy — Federal legislation governing bankruptcy providing for debtor’s release from all claims provable in bankruptcy upon discharge — Whether provincial legislation providing for continuing suspension of debtor’s driver’s permit until payment of toll debt constitutionally inoperative by reason of doctrine of federal paramountcy — Test for determining whether operational conflict exists — Whether federal and provincial legislation can operate side by side without conflict — Whether operation of provincial law frustrates purpose of federal law — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 178(2) — Highway 407 Act, 1998, S.O. 1998, c. 28, ss. 22(1), 22(4).

Ontario’s Highway 407 is an open-access private highway operated by 407 ETR Concession Company Limited (“ETR”). The *Highway 407 Act* (“407 Act”) governs the operation of Highway 407 and 4 empowers ETR to enforce the payment of tolls. Under s. 22(1) of the *407 Act*, if a person fails to pay a toll debt, ETR may notify the Registrar of Motor Vehicles. Under s. 22(4), upon receipt of this notice, the Registrar must refuse to issue or renew the debtor’s vehicle permit until he or she is notified by ETR that the debt and related fees and interest have been paid.

As a result of M’s failure to pay his toll debt, ETR notified the Registrar and the Registrar refused to renew M’s permits. M obtained a discharge from bankruptcy. His Statement of Affairs listed ETR as an unsecured creditor. Pursuant to s. 178(2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (“BIA”), a discharge from bankruptcy releases a debtor from claims that are provable in bankruptcy. M sought an order that his toll debt had been released by his discharge and an order compelling the Ministry of Transportation to issue his vehicle permits. The motions judge concluded that s. 22(4) of the *407 Act* was not in conflict with the *BIA* and he had no jurisdiction, absent a conflict, to order the reinstatement of M’s vehicle permits. M settled his dispute with ETR but the Superintendent of Bankruptcy filed an appeal. Applying the doctrine of federal paramountcy, the Court of Appeal declared s. 22(4) inoperative to the extent that it conflicted with the *BIA*’s purpose of giving a discharged bankrupt a fresh start.

Held: The appeal should be dismissed. Section 22(4) of the *407 Act* is constitutionally inoperative to the extent that it is used to enforce a provable claim that has been discharged pursuant to s. 178(2) of the *BIA*.

Per Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and **Gascon JJ.:** The companion appeal, *Alberta (Attorney General) v. Moloney*, 2015 SCC 51, contains full discussion of the principles of the doctrine of federal paramountcy, as well as the purposes and relevant provisions of the *BIA*. Like in the companion appeal, there is no dispute here concerning the independent validity of the provincial and federal laws. Section 22 of the *407 Act* and s. 178 of the *BIA* were validly enacted by their respective governments. The only question before the Court is whether their concurrent operation results in a conflict.

The operational conflict branch of the paramountcy test requires determining whether it is possible to apply the provincial law while complying with the federal law. Here, the purpose and the effect of s. 22(4) of the *407 Act* are to allow a creditor, ETR, to enforce the collection of toll debts, which in the context of this appeal constitutes a claim provable in bankruptcy. Pursuant to s. 178(2) of the *BIA*, creditors cease to be able to enforce their provable claims upon the bankrupt’s discharge. ETR is faced with a clear prohibition under s. 178(2). Since s. 22(4) provides the creditor with an administrative enforcement scheme, it is impossible for ETR to use that remedy while also complying with s. 178(2). ETR’s toll debt is not listed as an exemption under s. 178(1), and the resulting financial liability of the

debtor cannot survive his or her discharge. As a result, the *407 Act* says “yes” to the enforcement of a provable claim, while s. 178(2) of the *BIA* says “no”. Both laws cannot apply concurrently or operate side by side without conflict. The inconsistency is clear and definite. One law allows what the other precisely prohibits. This operational conflict offends the doctrine of federal paramountcy.

The language of s. 22(1) of the *407 Act* does not provide a possibility for there to be no operational conflict. Once notified, the Registrar has no choice but to refuse to validate the debtor’s vehicle permits and no discretion to terminate the enforcement process. It is not valid to suggest that, to negate the operational conflict that exists here, the debtor can renounce his right under the *BIA* by paying the released debt or by accepting the debt collection mechanism and foregoing his right to a vehicle permit. This would be a situation of single compliance with one of the laws, and renunciation of the operation of the other law by one of the actors involved.

The operation of s. 22(4) also frustrates Parliament’s purpose of providing discharged bankrupts with the ability to financially rehabilitate themselves. While the intent of s. 178(2) is that the debtor will no longer be encumbered by the burden of pre-bankruptcy indebtedness, s. 22(4) allows ETR to continue burdening the discharged bankrupt until full payment of the debt. Had Parliament wished to exempt ETR’s toll debt from the bankruptcy process, as well as from the consequences of a discharge, it would have done so expressly in s. 178(1). It did not.

Per McLachlin C.J. and Côté J.: Section 22(1) of the *407 Act* allows Ontario to do indirectly what it is implicitly prohibited from doing under s. 178(2) of the *BIA*. This frustrates the federal purpose of financial rehabilitation that underlies s. 178(2) and is sufficient to trigger the application of the doctrine of federal paramountcy. However, there is no operational conflict. The relevant standard is impossibility of dual compliance and express conflict. In the present case, it is possible to comply with s. 22(1) without defying s. 178(2) in the literal sense of its words. The two laws have different contents and provide for different remedies. They can operate side by side without operational conflict, although there is a frustration of purpose. If a debtor chooses not to drive, the province cannot enforce its claim. If 407 ETR opts not to notify the Registrar, s. 22(4) does not apply. Dual compliance is not impossible.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Simmons and Pepall J.J.A.), 2013 ONCA 769, 314 O.A.C. 152, 118 O.R. (3d) 161, 369 D.L.R. (4th) 385, 7 C.B.R. (6th) 167, 53 M.V.R. (6th) 169, [2013] O.J. No. 5837 (QL), 2013 CarswellOnt 17670 (WL Can.), setting aside the decision of Newbould J., 2011 ONSC 6310, 30 M.V.R. (6th) 137, [2011] O.J. No. 6476 (QL), 2011 CarswellOnt 15701 (WL Can.), and restoring the initial order of the Registrar in Bankruptcy. Appeal dismissed.

J. Thomas Curry, Andrew Parley, Jon Laxer and Gregory William MacKenzie, for the appellant.

Peter Southey and Michael Lema, for the respondent.

Josh Hunter and Daniel Huffaker, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Alain Gingras, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Richard M. Butler, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Thomson Irvine, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Lillian Riczu, for the intervener the Attorney General of Alberta.

David Thompson and Matthew G. Moloci, for the interveners Michael Dow, Gwendolyn Miron and Peter Teolis.

Solicitors for the appellant: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto; 407 ETR Concession Company Limited, Woodbridge.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the interveners Michael Dow, Gwendolyn Miron and Peter Teolis: Scarfone Hawkins, Hamilton

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Prépondérance fédérale — Faillite et insolvabilité — Propriété et droits civils — Dette de péage routier envers un créancier constituant une réclamation prouvable lors de la faillite du débiteur — Libération absolue de faillite accordée au débiteur — Loi fédérale sur la faillite prévoyant qu'à sa libération, le débiteur est libéré de toutes réclamations prouvables en matière de faillite — La loi provinciale prévoyant le maintien de la suspension du permis de conduire du débiteur jusqu'à ce qu'il acquitte la dette de péage est-elle inopérante du point de vue constitutionnel en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale? — Analyse permettant de déterminer s'il existe un conflit d'application — La loi fédérale et la loi provinciale peuvent-elles coexister sans conflit? — L'application de la loi provinciale entrave-t-elle la réalisation de l'objet de la loi fédérale? — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 178(2) — Loi de 1998 sur l'autoroute 407, L.O. 1998, c. 28, art. 22(1), 22(4).

L'autoroute 407 de l'Ontario est une autoroute privée ouverte au public qui est exploitée par 407 ETR Concession Company Limited (« ETR »). La *Loi sur l'autoroute 407* (« *Loi 407* ») en régit l'exploitation et habilite ETR à recouvrer le paiement des péages. Si une personne n'acquitte pas une dette de péage, le par. 22(1) de la *Loi 407* permet à ETR d'en aviser le registrateur des véhicules automobiles. Dès qu'il reçoit cet avis, le registrateur doit, aux termes du par. 22(4), refuser de délivrer ou de renouveler le certificat d'immatriculation de véhicule du débiteur jusqu'à ce qu'il soit avisé par ETR du paiement de la dette et des frais, droits et intérêts y afférents.

Comme M n'a pas payé sa dette de péage, ETR en a avisé le registrateur, qui a refusé de renouveler les certificats d'immatriculation de M. M a obtenu une libération de faillite. Il a affirmé dans son bilan qu'ETR était une créancière non garantie. Selon le par. 178(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« *LFI* »), la libération de faillite libère un débiteur des réclamations prouvables en matière de faillite. M a demandé une ordonnance déclarant que sa libération l'avait libéré de sa dette de péage, ainsi qu'une ordonnance enjoignant au ministère des Transports de lui i délivrer ses certificats d'immatriculation. Le juge de première instance a conclu que le par. 22(4) de la *Loi 407* n'entraît pas en conflit avec la *LFI* et qu'en l'absence d'un conflit, il n'était pas compétent pour ordonner le rétablissement des certificats d'immatriculation de véhicule de M. M a réglé son différend avec ETR, mais le surintendant des faillites a formé un appel. Appliquant la doctrine de la prépondérance fédérale, la Cour d'appel a déclaré le par. 22(4) inopérant dans la mesure où il entraît en conflit avec l'objectif de la *LFI* de permettre au failli libéré de prendre un nouveau départ.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté. Le paragraphe 22(4) de la *Loi 407* est inopérant du point de vue constitutionnel dans la mesure où il est utilisé pour recouvrer une réclamation prouvable dont le débiteur a été libéré en application du par. 178(2) de la *LFI*.

Les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et **Gascon** : L'arrêt connexe *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, 2015 CSC 51, contient une analyse complète des principes de la doctrine de la

prépondérance fédérale ainsi que des objectifs et des dispositions applicables de la *LFI*. Tout comme dans le pourvoi connexe, il n'y a aucun désaccord en l'espèce au sujet de la validité de la loi provinciale et de la loi fédérale indépendamment l'une de l'autre. L'article 22 de la *Loi 407* et l'art. 178 de la *LFI* ont été valablement adoptés par leurs ordres de gouvernement respectifs. La seule question soumise à la Cour est de savoir si leur application concurrente engendre un conflit.

Le volet relatif au conflit d'application de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance exige que l'on détermine s'il est possible d'appliquer la loi provinciale tout en se conformant à la loi fédérale. En l'espèce, le par. 22(4) de la *Loi 407* a pour objet et pour effet de permettre à un créancier, ETR, de contraindre le débiteur à payer une dette de péage qui, dans le contexte du présent pourvoi, constitue une réclamation prouvable en matière de faillite. Selon le par. 178(2) de la *LFI*, les créanciers ne peuvent plus exiger le paiement de leurs réclamations prouvables quand le failli a été libéré. ETR est visée par une interdiction claire au par. 178(2). Puisque le par. 22(4) met à la disposition du créancier un mécanisme administratif de recouvrement, il est impossible pour ETR d'exercer ce recours tout en se conformant au par. 178(2). La créance de péage d'ETR ne fait pas partie des exceptions énumérées au par. 178(1), et la responsabilité financière du débiteur qui en découle ne peut survivre à la libération de ce dernier. Par conséquent, la *Loi 407* dit « oui » à l'exécution d'une réclamation prouvable, alors que le par. 178(2) de la *LFI* dit « non ». Les deux lois ne peuvent agir concurremment ou coexister sans conflit. L'incompatibilité est claire et précise. Une loi permet ce que l'autre interdit expressément. Ce conflit d'application est contraire à la doctrine de la prépondérance fédérale.

Le libellé du par. 22(1) de la *Loi 407* ne laisse pas une possibilité qu'il n'y ait pas de conflit d'application. Dès qu'il est avisé, le registrateur n'a d'autre choix que de refuser de valider les certificats d'immatriculation de véhicule du débiteur et n'a plus le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à la procédure de recouvrement. Il n'est pas valable de prétendre que, pour annuler l'existence d'un conflit d'application en l'espèce, le débiteur peut renoncer au droit que lui confère la *LFI* en payant la dette dont il a été libéré ou en acceptant le mécanisme de recouvrement de créances et en renonçant à son droit à un certificat d'immatriculation. Il s'agirait d'un cas de respect simple d'une des lois, où un des acteurs en cause renonce à l'application de l'autre loi.

L'application du par. 22(4) entrave aussi la réalisation de l'objectif du Parlement de donner aux faillis libérés la possibilité de se réhabiliter financièrement. Alors que le par. 178(2) vise à délester pour toujours le débiteur du fardeau de l'endettement antérieur à la faillite, le par. 22(4) permet à ETR de continuer d'accabler le failli libéré jusqu'à ce qu'il rembourse entièrement la dette. Si le Parlement avait voulu soustraire la créance de péage d'ETR au processus de faillite et aux effets d'une libération, il l'aurait fait expressément au par. 178(1). Il ne l'a pas fait.

La juge en chef McLachlin et la juge Côté : Le paragraphe 22(1) de la *Loi 407* autorise l'Ontario à faire indirectement ce que le par. 178(2) de la *LFI* lui interdit implicitement de faire. Cet art. 22 entrave la réalisation de l'objet fédéral relatif à la réhabilitation financière que vise le par. 178(2), et cela suffit pour que s'applique la doctrine de la prépondérance fédérale. Toutefois, il n'existe pas de conflit opérationnel. La norme applicable est celle de l'impossibilité de se conformer aux deux textes de loi en raison d'un conflit exprès. En l'espèce, il est possible de se conformer au par. 22(1) sans enfreindre l'exigence littérale du par. 178(2). Les deux lois diffèrent de par leur contenu et par les recours qu'elles offrent. Elles peuvent coexister sans conflit opérationnel même s'il y a entrave à un objectif fédéral. Si un débiteur choisit de ne pas conduire, la province ne peut recouvrer sa créance. Si 407 ETR choisit de ne pas aviser le registrateur, le par. 22(4) ne s'applique pas. Le respect des deux textes de loi n'est pas impossible.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Simmons et Pepall), 2013 ONCA 769, 314 O.A.C. 152, 118 O.R. (3d) 161, 369 D.L.R. (4th) 385, 7 C.B.R. (6th) 167, 53 M.V.R. (6th) 169, [2013] O.J. No. 5837 (QL), 2013 CarswellOnt 17670 (WL Can.), qui a annulé la décision du juge Newbould, 2011 ONSC 6310, 30 M.V.R. (6th) 137, [2011] O.J. No. 6476 (QL), 2011 CarswellOnt 15701 (WL Can.), et rétabli l'ordonnance initiale du registraire des faillites. Pourvoi rejeté.

J. Thomas Curry, Andrew Parley, Jon Laxer et Gregory William MacKenzie, pour l'appelante.

Peter Southey et Michael Lema, pour l'intimé.

Josh Hunter et Daniel Huffaker, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Alain Gingras, pour l'intervenante la procureure générale du Québec.

Richard M. Butler, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Thomson Irvine, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Lillian Riczu, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

David Thompson et *Matthew G. Moloci*, pour les intervenants *Michael Dow*, *Gwendolyn Miron* et *Peter Teolis*.

Procureurs de l'appelante : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto; 407 ETR Concession Company Limited, Woodbridge.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureure de l'intervenante la procureure générale du Québec : Procureure générale du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs des intervenants Michael Dow, Gwendolyn Miron et Peter Teolis : Scarfone Hawkins, Hamilton.

Attorney General for Saskatchewan v. Lemare Lake Logging Ltd. – and – Attorney General of Ontario and Attorney General of British Columbia (Sask.) (35923)

Indexed as: Saskatchewan (Attorney General) v. Lemare Lake Logging Ltd. / Répertoire : Saskatchewan (Procureur général) c. Lemare Lake Logging Ltd.

Neutral citation: 2015 SCC 53 / Référence neutre : 2015 CSC 53

Hearing: January 15, 2015 / Judgment: November 13, 2015

Audition : Le 15 janvier 2015 / Jugement : Le 13 novembre 2015

Present: Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Constitutional law — Cooperative federalism — Division of powers — Bankruptcy and insolvency — Property and Civil Rights — Receiver — Federal paramountcy — Federal legislation authorizes court, upon application of secured creditor, to appoint receiver with power to act nationally — Provincial legislation imposes other procedural and substantive requirements before commencing an action with respect to farm land — Whether provincial legislation constitutionally inoperative when application made to appoint national receiver under federal legislation, by reason of doctrine of federal paramountcy — Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 243 — The Saskatchewan Farm Security Act, S.S. 1988-89, c. S-17.1, ss. 9 to 22.

A secured creditor brought an application pursuant to s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* for the appointment of a receiver over substantially all of the assets of its debtor, a “farmer” within the meaning of *The Saskatchewan Farm Security Act*. The debtor contested the appointment and argued that the creditor had to comply with Part II of *The Saskatchewan Farm Security Act*, which requires that before commencing an action with respect to farm land, a person must submit a notice of intention, await the expiry of a 150-day notice period, and engage in a mandatory review and mediation process. The chambers judge found that the provisions in Part II of *The Saskatchewan Farm Security Act* did not conflict with s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. The Court of Appeal found that Part II of *The Saskatchewan Farm Security Act* frustrated the purpose of s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and was therefore inoperative in circumstances where an application is made to appoint a receiver.

Held (Côté J. dissenting): The Court of Appeal’s conclusion that Part II of *The Saskatchewan Farm Security Act* is constitutionally inoperative where an application is made to appoint a receiver pursuant to s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, is set aside.

Per Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: The paramountcy analysis requires consideration of whether any overlap between the federal and provincial laws constitutes a conflict sufficient to render the provincial law inoperative. Two kinds of conflict are at play: (1) an operational conflict, where compliance with both the federal and provincial law is impossible; and (2) frustration of purpose, where the provincial law thwarts the purpose of the federal law. The operational conflict branch of the paramountcy doctrine requires that there be “actual conflict” between the federal and provincial legislation. Here, there is no operational conflict because it is possible to comply with both statutes. The issue therefore centres on whether the provincial legislation frustrates the purpose of the federal legislation.

Given the guiding principle of cooperative federalism, which allows for some interplay and overlap between both federal and provincial legislation, paramountcy must be narrowly construed. Courts must take a restrained approach, and harmonious interpretations of federal and provincial legislation should be favoured. If a federal statute can be properly interpreted so as not to interfere with a provincial statute, such an interpretation is to be applied in preference to a construction which would bring about a conflict between the two statutes. Absent clear evidence that Parliament intended a broader statutory purpose, courts should avoid an expansive interpretation of the purpose of federal legislation which will bring it into conflict with provincial legislation. Clear proof of purpose is required. The burden a party faces in successfully invoking paramountcy is accordingly a high one; provincial legislation restricting the scope of permissive federal legislation is insufficient on its own.

In this case, what the evidence shows is a simple and narrow purpose for s. 243 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*: the establishment of a regime allowing for the appointment of a national receiver, thereby eliminating the need to apply for the appointment of a receiver in multiple jurisdictions.

Section 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* authorizes a court, upon the application of a secured creditor, to appoint a receiver where such appointment is “just or convenient”. Under s. 244(1), a secured creditor who intends to enforce a security on all or substantially all of the inventory, accounts receivable or other property of an insolvent debtor that was acquired for, or used in relation to, a business carried on by the insolvent person, is generally required to send a notice of that intention to the insolvent person. Section 243(1.1) states that, where notice is to be sent under s. 244(1), the appointment of a national receiver cannot be made before the expiry of 10 days after the day on which the secured creditor sends the notice. The national receivership regime under s. 243(1) does not oust a secured creditor’s power to have a receiver appointed privately, or by court order under provincial law or any other federal law.

Part II of *The Saskatchewan Farm Security Act* is aimed at affording protection to farmers against loss of their farm land. Subject to ss. 11 to 21, s. 9(1)(d) of *The Saskatchewan Farm Security Act* prohibits commencement of any “action” with respect to farm land. This includes an application for the appointment of a receiver under s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. Section 11(1)(a), however, states that, where a mortgagee makes an application with respect to a mortgage on farm land, the court may, on any terms and conditions that it considers just and equitable, order that s. 9(1)(d) does not apply. Before a mortgagee can bring an application under s. 11, a number of preconditions must be fulfilled, including a compulsory and non-waivable 150-day waiting period during which a mandatory review and mediation process occurs. Once the 150-day waiting period is over, the mortgagee may then make an application for an order granting leave to commence the action. On hearing the application, the court must presume that the farmer has a reasonable possibility of meeting his or her obligations under the mortgage, and that he or she is making a sincere and reasonable effort to meet those obligations.

As a result of the concurrent operation of s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and Part II of *The Saskatchewan Farm Security Act*, a secured creditor wishing to enforce its security interest against farm land must wait 150 days, rather than the 10 days imposed under federal law. The creditor must also comply with the various additional requirements of *The Saskatchewan Farm Security Act*, such as the statutory presumptions described above. That interference with s. 243(1), however, does not, in and of itself, constitute a conflict. A conflict will only arise if such interference frustrates the purpose of the federal regime.

Section 243’s purpose is simply the establishment of a regime allowing for the appointment of a national receiver, thereby eliminating the need to apply for the appointment of a receiver in multiple jurisdictions. There is insufficient evidence for casting s. 243’s purpose more widely.

There is nothing in the words of s. 243 suggesting that the 10-day waiting period imposed by the provision should be treated as a ceiling rather than a floor. The discretionary nature of the s. 243 remedy — as evidenced by the fact that the provision provides that a court “may” appoint a receiver if it is “just or convenient” to do so — lends further support to a narrower reading of the provision’s purpose. A secured creditor is not entitled to appointment of a receiver. Rather, s. 243 is permissive, allowing a court to appoint a receiver where it is just or convenient. Interference with a discretion granted under federal law is not, by itself, sufficient to establish frustration of federal purpose. Nothing in the text of the provision or the *Bankruptcy and Insolvency Act* more generally suggests that s. 243 is meant to be a comprehensive remedy exclusive of provincial law.

Any uncertainty about whether s. 243 was meant to displace provincial legislation like *The Saskatchewan Farm Security Act* is further mitigated by s. 72(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, which explicitly recognizes the continued operation of provincial law in the bankruptcy and insolvency context, except to the extent that it is inconsistent with the *Bankruptcy and Insolvency Act*. Moreover, other provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* further support a more narrow reading of s. 243’s purpose. Notably, s. 47 provides a mechanism for the appointment of an interim receiver where there is an urgent need for the appointment of a receiver.

The legislative history of s. 243 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* further supports a narrow construction of the provision’s purpose — i.e., to avoid a multiplicity of proceedings and the inefficiency resulting from them. Vague and imprecise notions like timeliness or effectiveness cannot amount to an overarching federal purpose that would prevent coexistence with provincial laws.

It is notable that Parliament has recognized that the receivership provision under s. 243 can be subordinated to potentially longer delays in other federal legislation (including the federal *Farm Debt Mediation Act*). Given the presumption that Parliament does not enact related statutes that are inconsistent with one another, courts should avoid an interpretation of a federal statute which does not accommodate similar limitations imposed under a provincial statute. It follows that Parliament intended neither to preclude all notice periods longer than the 10-day notice period in the *Bankruptcy and Insolvency Act* nor to oust legislation which is intended to favour mediation between creditors and farmers.

Furthermore, on this record, there is simply no evidence to support the argument that the 150-day delay or the other conditions in *The Saskatchewan Farm Security Act* frustrate any effectiveness or timeliness concerns. It is the burden of the party invoking paramountcy to not only establish that these are, in fact, the purposes of s. 243, but also that the evidence supports a finding that the provincial law frustrates them in some way. The record is silent in that regard. Parliament's purpose of providing bankruptcy courts with the power to appoint a national receiver is not frustrated by the procedural and substantive conditions set out in the provincial legislation.

There is, as a result, no evidentiary basis for concluding that s. 243 was meant to circumvent the procedural and substantive requirements of the provincial laws where the appointment is sought. The general goals of bankruptcy or receivership cannot be used to trump the specific purpose of s. 243 and to artificially extend the provision's purpose to create a conflict with provincial legislation. Construing s. 243's purpose more broadly in the absence of clear evidence, is inconsistent with the requisite restrained approach to paramountcy.

The conclusion that Part II of *The Saskatchewan Farm Security Act* is constitutionally inoperative where an application is made to appoint a receiver pursuant to s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, is accordingly set aside.

Per Côté J. (dissenting): A yearning for a harmonious interpretation of both federal and provincial legislation cannot lead courts to disregard obvious purposes that are pursued in federal legislation. In the case of s. 243 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* ("BIA"), Parliament intended to establish a process for appointing national receivers, and intended that process to be timely, sensitive to the totality of circumstances and capable of responding to emergencies. These federal purposes are plainly evident in s. 243 BIA, understood in light of the realities and demands of real-time insolvency practice, s. 243's statutory context and its legislative history. To the extent that *The Saskatchewan Farm Security Act* ("SFSA") is incompatible with these purposes there is a frustration of purpose.

Given the often frenzied rush of insolvency proceedings, secured creditors will frequently have an acute need to have a receiver appointed promptly. Implicit in the 10-day notice period of s. 243 BIA is the very notion of urgency.

In addition, Parliament permits secured creditors to apply for receivership before the expiry of the 10-day notice period in certain circumstances. This is evidence of Parliament's intention to provide secured creditors with a remedy capable of adapting to the often dramatic circumstances of insolvency. The significant discretion vested in the courts suggests that Parliament wished courts to respond to each application on a case-by-case basis in light of the full factual matrix before them. Moreover, the BIA's interim receivership regime confirms the vital importance of timeliness for the full, national receivership.

This federal purpose of timeliness can also be discerned from the legislative history of the statutory notice provision. A full purposive analysis must account for the federal objectives that were originally given effect in the statutory scheme. While s. 243 BIA's introduction was prompted by a need for a national full receiver, s. 243 is the product of an incremental evolution. The foundational purposes that have animated federal receivership law since 1992 must form part of any credible account of the federal purpose underlying today's s. 243. If this Court disregards these foundational purposes in its frustration of purpose analysis, the provinces will be left free to mangle the receivership scheme.

On the argument that the special treatment afforded to farmers by the BIA must be included in any purposive analysis of s. 243 BIA, given that Parliament expressly excluded farmers from involuntary bankruptcy proceedings, one would expect that Parliament would have enacted a similar provision with regard to the appointment

of a national receiver under Part XI of the *BIA*. However, there is no such provision in Part XI. In addition, there are stark differences between the federal *Farm Debt Mediation Act* (“*FDMA*”) and the *SFSA*, both in their operation and the policy preferences they embody. As a result, the existence of the former cannot be taken as evidence that Parliament intended the *BIA* to coexist with the latter. The scheme of the *FDMA* is quite compatible with the balance struck in s. 243 *BIA*; if the provincial legislation had mirrored the *FDMA*, the conclusion as to frustration of federal purpose would have been different.

Although Part XI of the *BIA* contemplates some degree of interaction and overlap with provincial legislation, the essential question remains whether the operation of Part II of the *SFSA* undermines to a sufficient extent the federal purpose underlying s. 243 *BIA*. Here, if understood in more general terms, the federal purpose is clearly drawn in broad strokes, namely to establish a process for applying for a national receiver that is timely, adaptable in case of emergency and sensitive to the totality of circumstances. If a province wishes to legislate in a way that will affect the federal receivership regime then it must do so in a manner consistent with that purpose.

In the instant case, the federal purpose has been frustrated by the important obstacles the province has deliberately placed in the way. The notice period in the *SFSA* is far longer, and is absolute. The *SFSA* also establishes a series of evidentiary hurdles that are incompatible with Parliament’s purpose. It is clear that the provincial legislation cannot operate in real time, and is in fact intended to hinder the timely appointment of a receiver thereby triggering the application of the doctrine of federal paramountcy.

APPEAL involving a decision of the Saskatchewan Court of Appeal (Richards C.J. and Ottenbreit and Whitmore J.J.A.), 2014 SKCA 35, 433 Sask. R. 266, 371 D.L.R. (4th) 663, 11 C.B.R. (6th) 245, [2014] 6 W.W.R. 440, 602 W.A.C. 266, [2014] S.J. No. 164 (QL), 2014 CarswellSask 179 (WL Can.), affirming a decision of Rothery J., 2013 SKQB 278, [2013] 12 W.W.R. 176, [2013] S.J. No. 477 (QL), 2013 CarswellSask 531 (WL Can.). The Court of Appeal’s conclusion that Part II of *The Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17.1, is constitutionally inoperative where an application is made to appoint a receiver pursuant to s. 243(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, is set aside, Côté J. dissenting.

Thomson Irvine and Katherine Roy, for the appellant.

No one appeared for the respondent.

Michael S. Dunn and Daniel Huffaker, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Written submissions only by *R. Richard M. Butler and Jean M. Walters*, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Jeffrey M. Lee, Q.C., and *Kristen MacDonald*, for the *amicus curiae*.

Solicitor for the appellant: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors appointed by the Court as amicus curiae: MacPherson Leslie & Tyerman, Saskatoon.

Présents : Les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Droit constitutionnel — Fédéralisme coopératif — Partage des compétences — Faillite et insolvabilité — Propriété et droits civils — Séquestre — Prépondérance fédérale — Loi fédérale autorisant le tribunal à nommer, à la demande d’un créancier garanti, un séquestre capable d’agir partout au Canada — Loi provinciale imposant

d'autres exigences de fond et de procédure avant qu'une action à l'égard d'une terre agricole soit intentée — Lorsque la nomination d'un séquestre national est demandée en vertu de la loi fédérale, la loi provinciale est-elle constitutionnellement inopérante en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale? — Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3, art. 243 — The Saskatchewan Farm Security Act, S.S. 1988-89, c. S-17.1, art. 9 à 22.

Un créancier garanti a demandé au tribunal, en application du par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de nommer un séquestre à l'égard de la quasi-totalité de l'actif de son débiteur, un « agriculteur » au sens de *The Saskatchewan Farm Security Act*. Le débiteur a contesté cette demande, soutenant que le créancier devait se conformer à la partie II de *The Saskatchewan Farm Security Act*, qui exige d'une personne, avant d'intenter une action à l'égard d'une terre agricole, qu'elle donne un avis d'intention, attende l'expiration du délai d'avis de 150 jours et participe à un processus obligatoire d'examen et de médiation. La juge en cabinet a conclu qu'il n'y avait pas de conflit entre les dispositions de la partie II de *The Saskatchewan Farm Security Act* et le par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La Cour d'appel a conclu que la partie II de *The Saskatchewan Farm Security Act* entravait la réalisation de l'objet du par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qu'elle était en conséquence inopérante dans le cas d'une demande de nomination d'un séquestre.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : La conclusion de la Cour d'appel, selon laquelle la partie II de *The Saskatchewan Farm Security Act* est constitutionnellement inopérante lorsqu'une demande de nomination d'un séquestre est présentée en application du par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est infirmée.

Les juges **Abella**, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et **Gascon** : Dans le cadre de l'analyse fondée sur la doctrine de la prépondérance, il faut déterminer si le chevauchement qui existe entre les lois fédérale et provinciale constitue un conflit suffisamment grave pour rendre inopérante la loi provinciale. Deux types de conflit sont en jeu : (1) un conflit d'application, lorsqu'il est impossible de respecter simultanément la loi fédérale et la loi provinciale; et (2) une incompatibilité d'objet, lorsque la loi provinciale entrave la réalisation de l'objet de la loi fédérale. Le volet relatif au conflit d'application de la doctrine de la prépondérance requiert l'existence d'un « conflit véritable » entre la loi fédérale et la loi provinciale. En l'espèce, il n'y a pas de conflit d'application, parce qu'il est possible pour une personne de se conformer aux deux lois. La question est donc de savoir si la loi provinciale entrave la réalisation de l'objet de la loi fédérale.

Compte tenu du principe directeur du fédéralisme coopératif, qui permet une certaine interaction et le chevauchement entre les lois fédérales et provinciales, la doctrine de la prépondérance doit recevoir une interprétation restrictive. Les tribunaux doivent adopter une approche restrictive et favoriser une interprétation harmonieuse des lois provinciale et fédérale. S'il est légitimement possible d'interpréter une loi fédérale de manière qu'elle n'entre pas en conflit avec une loi provinciale, il faut appliquer cette interprétation de préférence à toute autre qui entraînerait un conflit entre les deux lois. En l'absence d'une preuve claire de l'intention du législateur d'élargir l'objectif de la loi, les tribunaux doivent s'abstenir de donner à l'objet de la loi fédérale une interprétation large qui aboutira à un conflit avec la loi provinciale. Il faut une preuve claire de l'objet. Le fardeau incombant à la partie qui invoque la doctrine de la prépondérance est par conséquent élevé; la preuve qu'une loi provinciale restreint la portée d'une loi fédérale permissive ne suffit pas.

En l'espèce, la preuve ne démontre à l'égard de l'art. 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* qu'un objet simple et restreint : la création d'un régime permettant la nomination d'un séquestre national, éliminant de ce fait la nécessité de demander la nomination d'un séquestre aux tribunaux de plusieurs ressorts.

Le paragraphe 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* permet au tribunal, sur demande d'un créancier garanti, de nommer un séquestre s'il est convaincu que cela est « juste ou opportun ». Suivant le par. 244(1), le créancier garanti qui se propose de mettre à exécution une garantie portant sur la totalité ou la quasi-totalité du stock, des comptes recevables ou des autres biens d'un débiteur insolvable acquis ou utilisés dans le cadre des affaires de ce dernier, doit généralement lui en donner préavis. Selon le par. 243(1.1), lorsqu'un préavis doit être donné aux termes du par. 244(1), la nomination d'un séquestre national ne peut être faite avant l'expiration d'un délai de 10 jours après l'envoi de ce préavis. Le régime relatif au séquestre national prévu au par. 243(1) n'a pas pour effet d'écarter le pouvoir du créancier garanti de faire nommer un séquestre, à titre privé ou aux termes d'une ordonnance judiciaire rendue sous le régime d'une loi provinciale ou de toute autre loi fédérale.

La partie II de *The Saskatchewan Farm Security Act* vise à protéger les agriculteurs contre la perte de leurs terres agricoles. Sous réserve de ses art. 11 à 21, l'al. 9(1)(d) de cette loi proscrit l'introduction de toute « action » relative à des terres agricoles, ce qui inclut la demande de nomination d'un séquestre prévue au par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Toutefois, suivant l'al. 11(1)(a), lorsqu'un créancier hypothécaire présente une demande relative à une hypothèque grevant une terre agricole, le tribunal peut, par ordonnance, selon les modalités qu'il estime justes et équitables, le soustraire à l'application de l'al. 9(1)(d). Avant de présenter une demande en application de l'art. 11, le créancier hypothécaire doit respecter plusieurs conditions; il doit notamment se soumettre à une période d'attente obligatoire de 150 jours, un délai auquel il ne peut renoncer et pendant lequel il est astreint à un processus obligatoire d'examen et de médiation. À l'expiration de la période d'attente de 150 jours, le créancier hypothécaire peut solliciter une ordonnance autorisant l'introduction de l'action. Lorsqu'il instruit la demande, le tribunal doit présumer qu'il existe une possibilité raisonnable que l'agriculteur s'acquitte de ses obligations hypothécaires et qu'il déploie des efforts sincères et raisonnables pour s'acquitter de ces obligations.

En raison de l'application concurrente du par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de la partie II de *The Saskatchewan Farm Security Act*, le créancier garanti qui souhaite exécuter sa garantie grevant une terre agricole doit attendre 150 jours plutôt que les 10 jours requis par la loi fédérale. Le créancier doit également satisfaire à diverses autres exigences de *The Saskatchewan Farm Security Act*, telles les présomptions légales indiquées précédemment. Or, cette interférence avec le par. 243(1) ne constitue pas en soi un conflit. Ce n'est que si cette interférence entrave la réalisation de l'objet du régime fédéral qu'il y aura conflit.

L'article 243 a simplement pour objet l'établissement d'un régime qui permet la nomination d'un séquestre national, ce qui élimine la nécessité de demander la nomination d'un séquestre aux tribunaux de plusieurs ressorts. Les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour que l'on donne une portée plus large à l'objet de l'art. 243.

Rien dans le libellé de l'art. 243 ne laisse croire que la période d'attente de 10 jours qu'impose cet article devrait être considérée comme une période maximale plutôt que minimale. Le caractère discrétionnaire du recours prévu à l'art. 243 – comme en témoigne le fait que, aux termes de la disposition, le tribunal « peut » nommer un séquestre si cela est « juste ou opportun » – vient appuyer une interprétation plus étroite de l'objet de cette disposition. Le créancier garanti n'a pas droit à la nomination d'un séquestre. L'article 243 constitue plutôt une disposition permissive en permettant au tribunal de nommer un séquestre si cela est juste ou opportun. L'atteinte à un pouvoir discrétionnaire conféré par une loi fédérale ne suffit pas en soi pour établir l'existence d'une entrave à la réalisation d'un objectif fédéral. Ni la disposition en cause, ni la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* dans son ensemble, ne permettent de conclure que l'art. 243 se veut un recours exhaustif qui exclut l'application des lois provinciales.

Tout doute quant à savoir si l'art. 243 était censé écarter une loi provinciale comme *The Saskatchewan Farm Security Act* est encore atténué par le par. 72(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, lequel reconnaît explicitement que les lois provinciales continuent à s'appliquer dans un contexte de faillite et d'insolvabilité, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. En outre, d'autres dispositions de cette loi viennent appuyer une interprétation plus étroite de l'objet de l'art. 243. Notamment, l'art. 47 établit un mécanisme permettant la nomination d'un séquestre intérimaire lorsqu'il est urgent de nommer un séquestre.

L'historique législatif de l'art. 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* vient par ailleurs étayer une interprétation étroite de l'objet de cette disposition, soit éviter la multiplicité des procédures et l'inefficacité qui en résulte. Les notions vagues et imprécises que sont la possibilité d'agir en temps opportun ou l'efficacité ne peuvent constituer un objectif fédéral général tel qu'il empêcherait la coexistence avec les lois provinciales.

Fait à noter, le législateur fédéral a reconnu que la nomination d'un séquestre au titre de l'art. 243 peut être assujettie à des délais possiblement plus longs prescrits par d'autres lois fédérales (notamment la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*). Compte tenu de la présomption selon laquelle le Parlement n'édicte pas de lois connexes incompatibles, les tribunaux doivent s'abstenir de donner à une loi fédérale une interprétation qui n'est pas compatible avec des restrictions semblables imposées par une loi provinciale. Par conséquent, le législateur fédéral n'entendait pas écarter tous les délais de préavis dépassant les 10 jours prescrits par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ni les lois visant à favoriser la médiation entre les créanciers et les agriculteurs.

En outre, au vu du dossier, il n'y a tout simplement aucun élément de preuve à l'appui de l'argument selon lequel le délai de 150 jours, ou les autres conditions de *The Saskatchewan Farm Security Act*, font échec à toute préoccupation en matière d'efficacité ou de possibilité d'agir en temps opportun. Il incombe à la partie qui invoque la doctrine de la prépondérance fédérale de démontrer non seulement qu'il s'agit en fait des objectifs de l'art. 243, mais aussi que la preuve permet de conclure que la loi provinciale entrave, d'une façon ou d'une autre, la réalisation de ces objectifs. Le dossier ne révèle rien à cet égard. Les conditions de fond et de procédure prescrites par la loi provinciale n'entravent pas la réalisation de l'objectif du législateur fédéral consistant à habiliter les tribunaux en matière de faillite à nommer un séquestre national.

Rien dans la preuve ne permet donc de conclure que l'art. 243 devait faire échec aux exigences de fond et de procédure énoncées dans les lois en vigueur dans la province où la demande de nomination est présentée. Les objectifs généraux des processus de faillite ou de mise sous séquestre ne peuvent servir à écarter l'objet précis de l'art. 243 et à étendre artificiellement son objet pour créer un conflit avec une loi provinciale. Interpréter plus largement l'objet de l'art. 243 en l'absence d'une preuve claire est incompatible avec l'approche restrictive qu'il convient d'adopter à l'égard de la doctrine de la prépondérance.

La conclusion selon laquelle la partie II de *The Saskatchewan Farm Security Act* est constitutionnellement inopérante lorsqu'une demande de nomination d'un séquestre est présentée en application du par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est par conséquent infirmée.

La juge Côté (dissidente) : Le souhait d'une interprétation harmonieuse des lois fédérale et provinciale ne saurait conduire les tribunaux à ignorer les objectifs évidents que vise la loi fédérale. Avec l'art. 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« *LFI* »), le législateur fédéral avait l'intention d'établir un processus de nomination d'un séquestre national qui permette d'agir avec célérité, qui tienne compte de l'ensemble des circonstances et qui soit susceptible de répondre aux situations urgentes. Ces objectifs fédéraux sont clairement évidents à l'art. 243 de la *LFI*, considéré à la lumière de la réalité et des exigences des procédures en matière d'insolvabilité, du contexte législatif de cet article et de son historique législatif. Dans la mesure où l'application de *The Saskatchewan Farm Security Act* (« *SFSA* ») compromet ces objectifs, il y a entrave à la réalisation de l'objet de la loi fédérale.

Compte tenu de la frénésie qui caractérise souvent le déroulement des procédures d'insolvabilité, les créanciers garantis ont fréquemment le besoin pressant d'obtenir sans délai la nomination d'un séquestre. La notion même d'urgence se dégage de la période d'avis de 10 jours prévue à l'art. 243.

De plus, le législateur fédéral a permis aux créanciers garantis de demander, dans certaines circonstances, la nomination d'un séquestre avant l'expiration du préavis de 10 jours. Cela témoigne de l'intention du législateur de fournir aux créanciers garantis un recours susceptible de s'adapter aux circonstances souvent dramatiques de l'insolvabilité. Le pouvoir discrétionnaire considérable conféré aux tribunaux indique que le législateur souhaitait qu'ils répondent à chaque demande au cas par cas en tenant compte de toutes les circonstances et du contexte factuel porté à leur connaissance. En outre, le régime de nomination du séquestre intérimaire prévu par la *LFI* confirme l'importance cruciale que revêt la célérité pour la nomination d'un séquestre national.

On peut aussi constater l'existence de cet objectif fédéral de célérité en retraçant l'historique législatif du préavis prescrit par la loi. Une analyse téléologique complète doit prendre en compte les objectifs fédéraux auxquels ce régime législatif a donné effet à l'origine. Alors que l'adoption de l'art. 243 de la *LFI* était motivée par la nécessité de prévoir la nomination d'un séquestre national, l'art. 243 est le fruit d'une évolution graduelle. Les objectifs fondamentaux qui ont animé l'évolution du droit fédéral en matière de mise sous séquestre depuis 1992 doivent être pris en compte si l'on veut dresser un portrait fidèle de l'objet fédéral visé à l'art. 243 actuel. Si notre Cour ignore ces objectifs fondamentaux dans son analyse visant à déterminer s'il y a entrave à la réalisation de l'objet fédéral, les provinces pourront modifier à leur gré le régime de mise sous séquestre.

Au sujet de l'argument voulant qu'il faille, dans toute analyse téléologique de l'art. 243 de la *LFI*, tenir compte du traitement spécial que la *LFI* réserve aux agriculteurs, comme le législateur a expressément soustrait les agriculteurs aux procédures de faillite involontaire, on aurait pu s'attendre à ce qu'il adopte une disposition semblable dans le cas de la nomination d'un séquestre national en vertu de la partie XI de la *LFI*. Or, on ne trouve aucune disposition en ce sens à la partie XI. De plus, il existe des différences marquées entre la *Loi sur la médiation en matière*

d'endettement agricole (« *LMEA* ») et la *SFSA*, tant en ce qui concerne leurs modalités d'application que les grands principes que chacune incarne. Par conséquent, l'existence de la première ne saurait être considérée comme une preuve que le législateur souhaitait que la *LFI* coexiste avec la seconde. L'économie de la *LMEA* va dans le sens de l'équilibre établi à l'art. 243 de la *LFI*; si la loi provinciale reflétait la *LMEA*, la conclusion quant à l'entrave à la réalisation de l'objet de la loi fédérale aurait été différente.

Bien que la partie XI de la *LFI* permette un certain degré d'interaction et de chevauchement avec les lois provinciales, la question essentielle reste, à savoir si l'application de la partie II de la *SFSA* porte suffisamment atteinte aux objectifs fédéraux que vise l'art. 243 de la *LFI*. En l'espèce, si l'on conçoit cet objet fédéral de façon plus générale, cet objet a manifestement été dessiné à grandes lignes, notamment afin d'instaurer un processus de demande de nomination d'un séquestre national qui soit rapide, qui s'adapte aux situations d'urgence et qui tienne compte de l'ensemble des circonstances. Si une province souhaite légiférer d'une façon susceptible d'avoir une incidence sur le régime fédéral de nomination de séquestre, elle doit le faire d'une manière cohérente avec l'objet fédéral en question.

En l'espèce, il y a eu entrave à la réalisation de l'objet fédéral en raison des obstacles importants que la province a délibérément mis en place. Le délai d'avis prévu à la *SFSA* est beaucoup plus long, et il est absolu. Également, la *SFSA* crée au niveau de la preuve une série d'obstacles incompatibles avec l'objectif du Parlement. Il est évident que la loi provinciale ne peut s'appliquer en temps réel et qu'elle est en fait conçue pour décourager la nomination en temps opportun d'un séquestre. La doctrine de la prépondérance fédérale doit donc s'appliquer.

POURVOI concernant une décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan (le juge en chef Richards et les juges Ottenbreit et Whitmore), 2014 SKCA 35, 433 Sask. R. 266, 371 D.L.R. (4th) 663, 11 C.B.R. (6th) 245, [2014] 6 W.W.R. 440, 602 W.A.C. 266, [2014] S.J. No. 164 (QL), 2014 CarswellSask 179 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la juge Rothery, 2013 SKQB 278, [2013] 12 W.W.R. 176, [2013] S.J. No. 477 (QL), 2013 CarswellSask 531 (WL Can.). La conclusion de la Cour d'appel, selon laquelle la partie II de *The Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17.1, est constitutionnellement inopérante lorsqu'une demande de nomination d'un séquestre est présentée en application du par. 243(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, est infirmée. La juge Côté est dissidente.

Thomson Irvine et Katherine Roy, pour l'appelant.

Personne n'a comparu pour l'intimée.

Michael S. Dunn et Daniel Huffaker, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Argumentation écrite seulement par *R. Richard M. Butler* et *Jean M. Walters*, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Jeffrey M. Lee, c.r., et *Kristen MacDonald*, pour l'*amicus curiae*.

Procureur de l'appelant : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs nommés par la Cour en qualité d'amicus curiae : MacPherson Leslie & Tyerman, Saskatoon.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
85 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions